PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2013154-0004 - Arrêté du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L1451-1 du Code de la santé publique 1

Arrêté N °2013154-0005 - Arrêté du 3 juin 2013 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R1451-1- IV du Code de la santé publique 3

Arrêté N °2013155-0004 - Arrêté déclarant l'utilisation non conforme d'un garage aménagé situé 5 place de la Fontaine à Samatan 5

Décision - DECISION portant cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Las Peyrerès" à SIMORRE 14

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2013154-0001 - Arrêté portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme PARONNEAU Anne- Marie 18

Arrêté N °2013155-0008 - Arrêté Jeunesse et Éducation Populaire : Les Amis de la Maison des écritures Lombez Midi- Pyrénées 21

Arrêté N °2013156-0003 - Arrêté portant extension de la capacité du CADA d'AUCH 23

Arrêté N °2013156-0004 - Arrêté portant constitution d'un comité médical spécifique placé auprès de Monsieur le Préfet du Gers 26

Arrêté N °2013157-0002 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs 29

Arrêté N °2013158-0005 - Arrêté plaçant un praticien hospitalier en position statutaire 32

Arrêté N °2013162-0008 - Arrêté Jeunesse Éducation Populaire : LES FARFALOUS 34

Arrêté N °2013162-0009 - Arrêté Jeunesse et Éducation Poupulaire : Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers 36

Arrêté N °2013162-0010 - Arrêté de Jeunesse et d'Éducation Populaire : Les autres 38

Arrêté N °2013162-0011 - Arrêté Jeunesse et Éducation Populaire : Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA) 40

Arrêté N °2013162-0012 - Arrêté Jeunesse et Éducation Populaire : Les Pêcheurs de Lune 42

Arrêté N °2013162-0013 - Arrêté Jeunesse et Éducation Populaire : Incandescence 44

Arrêté N °2013162-0014 - Arrêté Jeunesse et Éducation Populaire : Association rurale collective en faveur du lien et des actions sociale (ARCOLAN) 46

Arrêté N °2013176-0008 - Arrêté allouant à Mme Sylvie GROLLEAU COUDERC l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. 48

Arrêté N °2013177-0008 - Arrêté modificatif de l'arrêté 2013142-0003 concernant Mme Béatrice BOUTET pour l'agrément en tant que mandataire judiciaire. 51
Arrêté N °2013177-0009 - arrêté : agrément ministériel Jeunesse et sport LES ARCHERS DE LA SAVE 54
Arrêté N °2013177-0010 - Arrêté : agrément ministériel Jeunesse et Sports Foyer rural de Pellefigue 56

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2012152-0010 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de ORNEZAN 58
Arrêté N °2013161-0006 - Arrêté préfectoral fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département du Gers 60
Arrêté N °2013162-0005 - Arrêté Autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée 63
Arrêté N °2013162-0006 - Arrêté Portant modification d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier 66
Arrêté N °2013162-0016 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT LOUBE AMADES 68
Arrêté N °2013163-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts 70
Arrêté N °2013169-0001 - arrêté portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n ° 2010-336-15 du 2 décembre 2010 portant DIG et déclaration loi sur l'eau du programme de restauration et d'entretien de la partie amont de l'OSSE et du LIZET par le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue sur les communes de Laas, Marseillan, Saint Maur, Bars, Monclar sur l'osse, St Arailles et Montesquiou 73
Arrêté N °2013171-0003 - Arreté instituant une mission d'enquête chargée de reconnaitre les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par la pluviosité exceptionnelle du premier semestre 2013. 80
Arrêté N °2013176-0009 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013 82
Arrêté N °2013177-0002 - arreté préfectoral relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite à la pluviométrie et aux inondations du premier semestre 2013dans le cadre de la mise en oeuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), pour la campagne culturale 2012-2013 87
Arrêté N °2013177-0004 - arrêté portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts 91
Arrêté N °2013177-0005 - arrêté portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts 94
Arrêté N °2013177-0006 - arrêté portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts 97
Arrêté N °2013177-0007 - arrêté portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts 100

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013170-0006 - DIRECCTE de la Région Midi- Pyrénées Unité Territoriale
du Gers Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP263201246 103

Arrêté N °2013175-0006 - DIRECCTE de la région Midi- Pyrénées Unité Territoriale
du Gers Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP792540221 106

Autre - DIRECCTE de la Région Midi- Pyrénées Unité Territoriale du Gers Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP263201246 109

Autre - DIRECCTE Midi- Pyrénées Unité Territoriale du Gers Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP792540221 112

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Les Jardins d'Iroise d'Auch 115

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MSAP (MENAGE SERVICES ASSISTANCE A LA PERSONNE) 118

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2013119-0007 - A R R Ê T É portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours 121

Arrêté N °2013161-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2011 portant désignation des membres du CHSCT de la Police 123

Arrêté N °2013161-0002 - Arrêté portant modification de la composition du CTPD Police 126

Secrétariat Général

Arrêté N °2013162-0004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ténarèze 129

Arrêté N °2013164-0003 - arrêté portant renouvellement exploitation et gestion d'une chambre funéraire à Mauvezin M. HANICOTTE 132

Arrêté N °2013172-0002 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté
de communes du Bas Armagnac 135

Arrêté N °2013175-0002 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire changement de gérant M. CATUSSE 139

Arrêté N °2013175-0007 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté
de communes du Grand Armagnac 142

Arrêté N °2013176-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de la déviation de Gimont sur le territoire des communes de Gimont et Juilles à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier 146

Arrêté N °2013177-0003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire en tant que fossoyeur M. Joselito CAZENAVE 150

Arrêté N °2013177-0012 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine 153

Arrêté N °2013178-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du Pôle d'Excellence Rurale (PER) Aéronautique - Aéroport Auch- Gers - Commune d'Auch 157

Arrêté N °2013178-0006 - Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage du Maribot situé sur la commune de Beaumarchés (32) 166

Sous- préfecture de Condom

Arrêté N °2013154-0003 - arrêté portant organisation de courses cyclistes mercredi 12 et jeudi 13 juin 2013 sur la zone industrielle de Lectoure 172

Arrêté N °2013161-0005 - arrêté portant organisation d'une course cycliste prix Fredy BUHLMANN le jeudi 20 juin à Castelnau d'Auzan 176

Arrêté N °2013163-0003 - arrêté portant organisation d'une course cycliste "66ème critérium cycliste" le samedi 15 juin 2013 sur la commune de Valence sur Baïse 180

Sous- préfecture de Mirande

Arrêté N °2013154-0002 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS (modification du siège et ajout compétence très haut débit) 184

Arrêté N °2013155-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Gérard
SAGE en qualité de garde- chasse particulier 191

Arrêté N °2013155-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jean Claude CASTELLA, garde- chasse particulier 195

Arrêté N °2013157-0001 - Arrêté du 6 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un garde chasse particulier Mr BORDERES Alain 199

Arrêté N °2013163-0002 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant autorisation d'une course pédestre dénommée "Course des Collines" à Ladevèze- Ville le 16 juin 2013 203

Arrêté N °2013172-0001 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR 210

Arrêté N °2013175-0003 - Agrément garde chasse TONNIS Daniel 219

Arrêté N °2013177-0001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes HAUTES VALLEES 223

Arrêté N °2013178-0001 - A R R Ê T É portant renouvellement de l'agrément d'un garde- chasse particulier Monsieur Eric CAUDRON 226

Arrêté N °2013178-0004 - Arrêté relatif à la labellisation d'un "relais services publics" porté par la commune de Saint- Blancard 230

32 - Service départemental de l'éducation nationale

Arrêté N °2013162-0020 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des EPLE à Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers 233

Arrêté N °2013162-0021 - Arrêté portant subdélégation de signature a Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale 236

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Arrêté N °2013150-0004 - Décision n ° 4/2013 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse 239

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2013178-0007 - Arrêté portant création d'une commission de suivi de site Société TITANOBEL - commune de Saint- Maur 248

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013154-0004

signé par CAVALIER Monique
le 03 Juin 2013

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L1451-1 du Code de la santé publique

L'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Arrêté du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L1451-1 du Code de la santé publique

ARTICLE 1 : Les instances de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées dont les membres relèvent du dispositif de la déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du Code de la santé publique sont :

Le Conseil de surveillance,
La Commission spécialisée de la CRSA organisation des soins (CSOS),
La Commission spécialisée de la CRSA prévention (CSP),
Le Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS),
La Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, lorsqu'elle se réunit au titre des projets visés au b) et au d) de l'article L313-3 du Code de l'action sociale et des familles,
Le Comité de protection des personnes.

ARTICLE 2 : Les personnes invitées à apporter leur expertise dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire aux instances prévues dans l'article 1 du présent arrêté sans être membres de ces instances sont tenues à l'obligation de déclaration publique d'intérêts.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et de chacune des préfectures de département de la région.

Signé : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, Monique CAVALIER

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013154-0005

signé par CAVALIER Monique
le 03 Juin 2013

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté du 3 juin 2013 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R1451-1- IV du Code de la santé publique

L'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Arrêté du 3 juin 2013 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R1451-1-IV du Code de la santé publique

ARTICLE 1 : Au sein de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en vertu des articles susvisés :

Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement :
La directrice générale ;
Le directeur général adjoint ;
Les directeurs membres du COMEX et leurs adjoints ;
Les délégués territoriaux et leurs adjoints ;
Les directeurs de pôles/directions fonctionnelles et leurs adjoints ;
Les personnels d'encadrement disposant d'une délégation de signature de la directrice générale.

Les agents exerçant effectivement des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire :
Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
Les médecins inspecteurs de santé publique ;
Les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
Les ingénieurs du génie sanitaire ;
Les ingénieurs d'études sanitaires ;
Les techniciens sanitaires ;
Les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L1435-7 du Code de la santé publique ;
Les experts désignés par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique ;
Les agents désignés pour effectuer les visites de conformité.

Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujetis à déclaration publique d'intérêts :
Les instructeurs et rapporteurs des dossiers soumis à la CSOS ;
Les instructeurs et rapporteurs des dossiers soumis aux CODAMUPS-TS ;
Les instructeurs et rapporteurs des dossiers soumis aux commissions de sélection des appels à projets médico-sociaux ;
Les instructeurs et rapporteurs des appels à projet médico-sociaux et de santé publique.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et de chacune des préfectures de département de la région.

Signé : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, Monique CAVALIER

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013155-0004

signé par CHASSAING Christian
le 04 Juin 2013

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté déclarant l'utilisation non conforme d'un garage aménagé situé 5 place de la Fontaine à Samatan

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Agence Régionale de Santé

Délégation Territoriale
du Gers

ARRETE n°
déclarant l'utilisation non-conforme d'un garage aménagé situé 5 place de la Fontaine à Samatan

LE PREFET DU GERS

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-24 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Code civil et notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le Code du patrimoine, article L. 621-31 ;

VU la visite de constatation du 13 février 2013 et le rapport établi par la mairie de SAMATAN, en date du 16 février 2013 concernant les locaux situés au rez-de-chaussée dans l'immeuble sis 5 place de la Fontaine (cadastré BO n° 73), dont Mme DURRIEU Jeannine est propriétaire, et occupés par Monsieur BERGES Gilbert ;

VU le rapport établi par Cécile NOLOT, agent de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, délégation territoriale du Gers, en date du 21 février 2013 concernant les locaux situés au rez-de-chaussée dans l'immeuble sis 5 place de la Fontaine (cadastré BO n° 73), dont Mme DURRIEU Jeannine est propriétaire, et occupés par M. BERGES Gilbert ;

VU les courriers adressés le 25 février 2013, le 9 avril 2013 et le 23 avril 2013 à Mme DURRIEU Jeannine, propriétaire et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de ceux-ci ;

VU le courrier adressé à l'architecte des bâtiments de France le 22 avril 2013 par l'ARS et son avis, reçu à la délégation territoriale de l'ARS le 14 mai 2013 informant que l'immeuble est situé dans le champ de visibilité de la fontaine située sur la place, inscrite monument historique par arrêté du 9 février 1993 ;

VU l'avis émis le 30 mai 2013 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés et des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques que les locaux sis au rez-de-chaussée du 5 place de la Fontaine à Samatan, propriétés de Mme DURRIEU Jeannine, et occupés par M. BERGES Gilbert à des fins d'habitation dans des conditions dangereuses pour sa santé, notamment aux motifs que :

- l'installation électrique est vétuste, non conforme et dangereuse (risque d'électrocution et d'incendie) ;
- les ventilations réglementaires sont absentes, la porte d'entrée est non étanche à l'eau et à l'air, la fenêtre de la chambre est en simple vitrage vétuste peu étanche, et que ces éléments créent une humidité anormale et un développement microbien et fongique important ;
- les locaux peuvent être considérés comme non isolés thermiquement et la capacité de chauffage est inadaptée et insuffisante ;
- on note la présence de revêtements inflammables et toxiques ;
- aucun diagnostic technique n'a été fourni, on ne peut donc pas exclure la présence de matériaux contenant de l'amiante et du plomb et on ne peut pas juger de l'état parasitaire de ces locaux.

Agence régionale de santé Midi-Pyrénées - Délégation territoriale du Gers - Cité administrative - Place du Foirail - 32020 AUCH Cedex 9
Tél : 05.62.61.55.55 - Fax : 05.62.61.55.50

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de prescrire les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général**,**

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Mme DURRIEU Jeannine, en sa qualité de propriétaire, domiciliée Au Picard 32130 SAVIGNAC MONA est tenue de procéder aux mesures suivantes :

- reloger l'occupant sus nommé dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- lui verser une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation, conformément à l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux et tant que l'ensemble des prescriptions suivantes ne seront pas réalisées :
    - Réparer ou remplacer la porte d'entrée et la fenêtre de la chambre et les rendre étanches à l'air et à l'eau ;
    - Rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable ;
    - Lutter efficacement et durablement contre les moisissures et les champignons ;
    - Faire vérifier la charpente par un professionnel qui délivrera une attestation ;
    - Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (attestation Consuel) ;
    - Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement et adapté à l'utilisation des appareils fonctionnant au gaz ;
    - Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
    - Supprimer le risque de chute dans le sas et le bac de douche de la salle d'eau ;
    - Procéder à la réfection des revêtements dégradés ;
    - Assurer un éclairement naturel suffisant dans la pièce principale ;
    - Mettre à disposition des ouvrants donnant à l'air libre dans chaque pièce de vie ;
    - Assurer une hauteur sous plafond de la salle de bains de 2,20 m ;
    - Aplanir le sol et vérifier la stabilité du plancher ;
    - Faire procéder aux diagnostics plomb et amiante et, le cas échéant, aux travaux nécessaires à leur suppression en respectant l'obligation d'information des travailleurs et riverains ;
    - Faire procéder aux autres diagnostics obligatoires lors d'une location ;

  au rez-de-chaussée de l'immeuble 5 Place de la Fontaine à compter de la notification du présent arrêté.
- demander l'accord de l'architecte des bâtiments de France pour les travaux visibles en façade et toiture et se conformer à ses prescriptions de réaliser les travaux dans le respect du caractère patrimonial et de la qualité architecturale de la place, notamment pour les fenêtres, volets et porte d'entrée ci-après en annexe 3.

ARTICLE 2 :
Compte tenu des risques encourus par les occupants, l'occupation des locaux désignés au présent arrêté à des fins d'habitation est interdite immédiatement et jusqu'à la complète exécution des prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus.

L'hébergement des occupants doit être assuré, conformément aux dispositions de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduites ci-après en annexe 1, par la personne visée à l'article 1.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

ARTICLE 3 :
Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation reproduites ci-après en annexe 1.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour usage d'habitation.

ARTICLE 4 :
La mainlevée de cette injonction ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour rendre l'utilisation des locaux conformes à l'usage d'habitation par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence du préfet et aux frais du propriétaire, et au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché en mairie de Samatan, ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il sera transmis au procureur de la république, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, au maire de Samatan, au conseil général (Direction de l'Insertion et de la Lutte contre l'Exclusion), à la direction départementale des territoires (DDT), à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), à la caisse d'allocations familiales (secrétariat du fonds de solidarité logement), à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :
M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Samatan, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AUCH, le 4 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE 3

SERVICE COURRIER
13 MAI 2013
ARS Midi-Pyrénées

Direction régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées

Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par :
Téléphone : 05 62 05 62 08
Télécopie : 05 62 61 80 03
Courriel : stap.gers@culture.gouv.fr

Réf : 244

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

ARS DT du GERS
15 MAI 2013
Unité Santé Environnement

Auch, le

L'architecte des bâtiments de France
Chef du service territorial
de l'architecture et du patrimoine

à

Agence Régionale
de Santé Midi Pyrénées
10 chemin du Raisin
31050 TOULOUSE CEDEX 9

Objet : Demande d'avis concernant un bâtiment sis 5 place de la Fontaine à Samatan cadastré BO N° 73

Par courrier daté du 22 avril 2013, vous m'avez consulté pour avis sur l'immeuble sis 5 place de la Fontaine à Samatan.

Je vous informe que l'immeuble est situé dans le champ de visibilité de la fontaine située sur la place, inscrite monument historique par arrêté du 9 février 1993.

En conséquence, les travaux visibles en façade et toiture sont soumis à mon accord en vertu de l'article L 621-31 du code du patrimoine.

J'attire votre attention sur le fait que le changement des menuiseries (portes et fenêtres) doit être réalisé dans le respect du caractère patrimonial et de la qualité architecturale de la place. En conséquence, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

– Les fenêtres doivent être en bois peint et de modèle traditionnel, à savoir : 6 ou 8 grands carreaux plus hauts que larges, petits bois saillants fixés au cadre (et non collés sur le vitrage), un jet d'eau en bois à doucine ou arrondi et une pièce d'appui saillante arrondie.

– Les volets seront réalisés à l'aide de planches de diverses largeurs et sans échappe diagonale.

La porte d'entrée existante doit être conservée et restaurée si elle présente un caractère traditionnel. Dans le cas d'une porte récente, sans intérêt particulier, elle pourra être remplacée par une porte en bois pleine, laquée dans une teinte sombre, de modèle traditionnel (à panneaux et table saillante). L'imposte et/ou la partie supérieure peuvent être vitrée et protégée par une ferronnerie.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations respectueuses.

Clémentine Perez-Sappia

COURRIER ARRIVEE
14 MAI 2013
ARS
Délégation territoriale du Gers

Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Gers – 9 rue Espagne
32000 Auch – Tél. 05 62 05 62 08 – Fax 05 62 61 80 03
http://www.gers.gouv.fr/

PRÉFET DU GERS

Décision

signé par CAVALIER Monique et MARTIN Philippe
le 19 Juin 2013

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Las Peyrerès" à SIMORRE

Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées
Direction Générale
10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548
www.ars.midipyrenees.sante.fr

CONSEIL GÉNÉRAL
Gers | Département durable

DECISION

Portant cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LAS PEYRERES »

(Chemin de la Jourdianne – 32420 Simorre ; n° FINESS ET. 32 078 049 7)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et R.313-8 et suivants relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services ne requérant aucun financement public,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la convention tripartite pluriannuelle afférente à l'EHPAD « Las Peyreres » en date du 13 septembre 2010,

Vu la lettre du Directeur Général de la S.A. ORPEA en date du 18 mars 2013 (et son dossier annexé) sollicitant la cession de l'autorisation administrative afférente à l'EHPAD « Las Peyreres » au bénéfice de la S.A.S. CA SANTE, filiale de la S.A. ORPEA,

Vu la lettre conjointe ARS Midi-Pyrénées/Conseil Général du Gers en date du 2 avril 2013 demandant un positionnement de la part de la S.A.S. CA SANTE au sujet d'une

habilitation (totale ou partielle) ou une non-habilitation de la capacité autorisée de l'EHPAD « Las Peyreres » dans le but de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,,

Vu la lettre du Directeur Général de la S.A. ORPEA en date du 11 avril 2013 précisant la quotité de lits habilités à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale souhaitée par la SA ORPEA dans le cadre de la cession de l'autorisation administrative afférente à l'EHPAD « Las Peyreres » sollicitée au bénéfice de la S.A.S. CA SANTE,

Considérant la déclaration de dissolution de la S.A.S. Las Peyreres à compter du 27 novembre 2012, et la transmission à titre universel de son patrimoine social souscrite en application de l'article 1844-5 du code civil au bénéfice de la S.A.S. CA SANTE à compter de cette même date,

Considérant la demande de cession d'autorisation déposée par le Directeur Général de la S.A. ORPEA en sa qualité de représentant légal de la S.A.S. CA SANTE, associée unique de la S.A.S Las Peyreres,

Considérant que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles, et que celle-ci présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du même code,

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Gers et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gers,

---

Décident

Article 1er : A compter de la date de la présente décision, l'autorisation administrative afférente à l'EHPAD « Las Peyreres » (sis Chemin de la Jourdianne - 32420 Simorre ; n° FINESS ET. 32 078 049 7) actuellement détenue par la S.A.S. Las Peyreres est cédée à la S.A.S. CA SANTE.

Cet établissement dispose d'une capacité totale autorisée de 65 lits d'hébergement permanent (dont 32 lits habilités à l'aide sociale générale).

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par la présente décision ne devra être dépassée.
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD « Las Peyreres » seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS établissement : 32 078 049 7
- n° FINESS de l'entité juridique (EJ) de rattachement : 75 005 439 7
- code statut juridique de l'EJ : 73 - société anonyme
- code catégorie de l'établissement : 200 - maison de retraite

Hébergement permanent :

- code discipline : 924 - accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
- code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes : 65 lits

Article 4 : Les caractéristiques de la S.A.S. CA SANTE seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS entité juridique : 75 005 439 7
- raison sociale : S.A.S. CA SANTE
- adresse administrative : 115, rue de la Santé – 75013 Paris
- statut : société par actions simplifiée
- date d'ouverture : 1er janvier 2013

Article 5 : La présente cession d'autorisation est subordonnée :

- concernant la section tarifaire relative aux « soins », à une mise en œuvre à budget de fonctionnement en année pleine constant sur crédits d'assurance maladie ;
- à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite pluriannuelle afférente à l'EHPAD « Las Peyreres » en cours d'exécution afin que la S.A.S. CA SANTE soit signataire de ladite convention.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision peuvent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 7 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Gers, le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gers et le Président de la S.A.S. CA SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général du Gers, et notifiée à :

- Monsieur le Président de la S.A.S. CA SANTE ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées-Sud (site d'Auch - Gers).

Fait à Toulouse, le 19 JUIN 2013

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

Monique Cavalier

Le Président du Conseil Général du Gers,

Philippe Martin

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013154-0001

signé par SABATHE Jean- Marc
le 03 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme PARONNEAU Anne- Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité Insertion

ARRÊTÉ

Le Préfet du GERS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 26 février 2013 présenté par Mme Anne-Marie PARONNEAU domiciliée 7, rue Léon Pouey à TARBES (65000), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH et du Tribunal d'Instance de CONDOM ;

VU l'avis favorable en date du 16 mai 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'AUCH ;

CONSIDERANT que Mme Anne-Marie PARONNEAU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme Anne-Marie PARONNEAU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Anne-Marie PARONNEAU domiciliée 7, rue Léon Pouey à TARBES (65000) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH, et de CONDOM.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : M. le Préfet du GERS et M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le 3 juin 2013
Le Préfet,
Signé : Jean-Marc SABATHE.-

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013155-0008

signé par CHABANET Dominique
le 04 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté Jeunesse et Éducation Populaire : Les Amis de la Maison des écritures Lombez Midi- Pyrénées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du Gers,

Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,

Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu, L'arrêté du 1er décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,

Vu, L'arrêté préfectoral 2023-032-004 du 1er février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET , Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 3 juin 2013,

Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : LES AMIS DE LA MAISON DE LA MAISON DES ECRITURES LOMBEZ-MIDI-PYRENEES

Siège social : 4, rue Notre Dame 32220 LOMBEZ

Objet :
Objet de l'association :

Favoriser, selon la charte de la maison des écritures, la création littéraire à travers tous ses genres par l'accueil d'écrivains en résidence ; contribuer aux animations culturelles principales autour de la lecture et de l'écriture, par la programmation de rencontres, salons du livre, soirées lecture et l'écriture auprès de tous les publics et encourager toute forme de création artistique.

N° d'agrément : 2013-JEP-003

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 04/06/2013

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Dominique CHABANET

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013156-0003

signé par SABATHE Jean- Marc
le 05 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant extension de la capacité du CADA d'AUCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE n°

portant extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auch

Le Préfet du Gers,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L.313-3 et L313-4,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements , les régions et l'Etat complétée par la loi du 22 juillet 1983,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) .

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers, 32 000 AUCH d'une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;

VU l'avis d'appel à projet publié au Recueil des Actes Administratifs le 22 novembre 2012

VU le dossier de demande d'extension de 30 places du CADA d'Auch déposé par l'association France Terre d'Asile en date du 18 janvier 2013.

VU l'avis favorable de la commission de sélection départementale en date du 31 janvier 2013

CONSIDERANT que le projet d'extension de 30 places du CADA d'Auch déposé par l'association France Terre d'Asile le 18 janvier 2013 satisfait au cahier des charges du-dit appel à projet

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Est autorisée l'ouverture de 30 places nouvelles au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch, géré par l'Association France Terre d'Asile, portant la capacité de cette structure à 80 places en hébergement éclaté à compter du 01 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L 313-8 alinéa 3, L 313-9, L313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS, Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Général de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 5 juin 2013

Le Préfet,
Signé : Jean-Marc SABATHE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013156-0004

signé par SABATHE Jean- Marc
le 05 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant constitution d'un comité médical spécifique placé auprès de Monsieur le Préfet du Gers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU GERS

ARRETE
PORTANT CONSTITUTION
D'UN COMITE MEDICAL SPECIFIQUE PLACE
AUPRES DE MONSIEUR LE PREFET DU GERS

LE PREFET DU GERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 6152-36 et suivants ;

VU la saisine du comité médical par le Centre Hospitalier du Gers ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé de Midi – Pyrénées ;

ARRETE

- Article 1 : Un comité médical placé auprès de Monsieur le Préfet du Gers est constitué pour examiner la situation du Docteur Jean ALBERNY, praticien hospitalier au Centre Hospitalier du Gers.

-Article 2 : Ce comité médical est composé de trois membres dont les noms suivent et qui sont appelés à instruire le dossier :

Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT
Service de Psychiatrie et Psychologie médicale
Pôle Psychiatrie
Hôpital CASSELARDIT
170 avenue de CASSELARDIT
TSA 40031
31059 Toulouse cedex 9

Madame le Docteur Christine SARRAMON-BACQUIE
Service de Psychiatrie et Psychologie médicale
Pôle Psychiatrie
Hôpital CASSELARDIT
170 avenue de CASSELARDIT
TSA 40031
31059 Toulouse cedex 9

Madame le Docteur Anjali MATHUR
Centre de Thérapies Brèves
Pavillon LAPORTE
Place du Docteur BAYLAC
TSA 40031
31059 Toulouse cedex 9

-Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 05 JUIN 2013

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013157-0002

signé par SABATHE Jean- Marc
le 06 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité Insertion

ARRÊTÉ
Le Préfet du GERS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 11 avril 2013 présenté par Mme Caroline LEPOITTEVIN domiciliée « au village Menuset » à LAMAGUERE (32260), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

VU l'avis favorable en date du 28 mai 2013 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

CONSIDERANT que Mme Caroline LEPOITTEVIN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme Caroline LEPOITTEVIN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Caroline LEPOITTEVIN domiciliée « au village Menuset » à LAMAGUERE (32260) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Préfet du GERS et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le 6 juin 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013158-0005

signé par CHASSAING Christian
le 07 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté plaçant un praticien hospitalier en position statutaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU GERS

ARRETE
PLACANT UN PRATICIEN HOSPITALIER
EN POSITION STATUTAIRE

LE PREFET DU GERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 6152-36 et suivants ;

VU la saisine du comité médical par le Centre Hospitalier d'AUCH en Gascogne ;

VU l'avis du comité médical du 17 mai 2013 ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé de Midi – Pyrénées ;

ARRETE

- Article 1 : Le Docteur Gabriel Genot, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne, actuellement en arrêt de travail, relève de la mise en congé de longue durée qui doit se poursuivre pour une durée de 6 mois à compter du 16 mai 2013.

-Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 7 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0008

signé par CHABANET Dominique
le 11 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté Jeunesse Éducation Populaire : LES FARFALOUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du Gers,

Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,

Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu, L'arrêté du 1er décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,

Vu, L'arrêté préfectoral 2023-032-004 du 1er février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET , Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 3 juin 2013,

Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : ACCUEIL DE LOISIRS « LES FARAFALOUS »

Siège social : A Trempat 32160 BEAUMARCHES

Objet de l'association :

La gestion, l'animation et le développement de structures d'activités de loisirs pour l'ensemble des enfants de 3 ans à leur majorité.

N° d'agrément : 2013-JEP-008

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11/06/2013

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Dominique CHABANET

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0009

signé par CHABANET Dominique
le 11 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté Jeunesse et Éducation Poupulaire : Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du Gers,

Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,

Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu, L'arrêté du 1er décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,

Vu, L'arrêté préfectoral 2023-032-004 du 1er février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET , Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 3 juin 2013,

Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : FEDERATION DEPARTEMENTALES DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU GERS

Siège social : Lieu dit Larougeat – Route de Toulouse 32000 AUCH

Objet de l'association :

Détenir et gérer des droits de pêche, participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, élaborer et mettre en oeuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche, ce plan doit être compatible avec le plan départemental, effectuer tous travaux et interventions de mise en valeur

N° d'agrément : 2013-JEP-007

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11/06/2013

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Dominique CHABANET

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0010

signé par CHABANET Dominique
le 11 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté de Jeunesse et d'Éducation Populaire :
Les autres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du Gers,

Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,

Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu, L'arrêté du 1er décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,

Vu, L'arrêté préfectoral 2023-032-004 du 1er février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET , Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 3 juin 2013,

Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : LES AUTRES

Siège social : Berigue 32100 CONDOM

Objet de l'association :

Promotion de toutes les musiques

N° d'agrément : 2013-JEP-006

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11/06/2013

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Dominique CHABANET

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0011

signé par CHABANET Dominique
le 11 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté Jeunesse et Éducation Populaire : Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du Gers,

Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,

Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu, L'arrêté du 1er décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,

Vu, L'arrêté préfectoral 2023-032-004 du 1er février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET , Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 3 juin 2013,

Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DU GERS (A.D.S.E.A.)

Siège social : 3, rue Pierre Brossolette 32000 AUCH

Objet de l'association :

Regrouper des personnes physiques et morales conscientes des difficultés d'adaptation familiale, sociale, scolaire et professionnelle qui se posent aux enfants, adolescents ou jeunes adultes défavorisés par une maladie ou un handicap ou tout simplement exposés à des situations à risque. L'association se propose de les aider en mettant à leur service et à ceux de leurs parents tous les moyens nécessaires à leur développement psychique, physique et affectif

N° d'agrément : 2013-JEP-005

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11/06/2013

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Dominique CHABANET

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0012

signé par CHABANET Dominique
le 11 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté Jeunesse et Éducation Populaire : Les Pêcheurs de Lune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du Gers,

Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,

Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu, L'arrêté du 1er décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,

Vu, L'arrêté préfectoral 2023-032-004 du 1er février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET , Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 3 juin 2013,

Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : LES PECHEURS DE LUNE

Siège social : Accueil de loisirs Route du Stade 32390 MONTESTRUC

Objet :

En référence aux droits de l'enfant, l'association a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans le temps libre des enfants et des jeunes

N° d'agrément : 2013-JEP-004

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11/06/2013

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Dominique CHABANET

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0013

signé par CHABANET Dominique
le 11 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté Jeunesse et Éducation Populaire : Incandescence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du Gers,

Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,

Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu, L'arrêté du 1er décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,

Vu, L'arrêté préfectoral 2023-032-004 du 1er février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET , Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 3 juin 2013,

Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : INCANDESCENCE

Siège social : 9, rue Joseph Sentous 32250 PESSAN

Objet :

Cette association a pour but de promouvoir les arts plastiques et de favoriser leurs pratiques par tous les publics. A cette fin, elle organise des ateliers, des expositions, des stages d'expression ou de formation et différentes interventions d'animation ou prestations autour des arts plastiques

N° d'agrément : 2013-JEP-002

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11/06/2013

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Dominique CHABANET

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0014

signé par CHABANET Dominique
le 11 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté Jeunesse et Éducation Populaire : Association rurale collective en faveur du lien et des actions sociale (ARCOLAN)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du Gers,

Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,

Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu, L'arrêté du 1er décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,

Vu, L'arrêté préfectoral 2023-032-004 du 1er février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET , Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 3 juin 2013,

Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : ASSOCIATION D'ANIMATION RURALE COLLECTIVE EN FAVEUR DU LIEN ET DE L'ACTION SOCIALE (ARCOLAN)

Siège social : 1, rue Camille Catalan 32430 COLOGNE

Objet :
Cette association a pour objet :

Développer des actions collectives de prévention sanitaire et sociale ; rompre l'isolement social ; développer des services de proximités et d'insertion ; développer des informations et conseils aux personnes isolées ; promouvoir l'économie sociale

N° d'agrément : 2013-JEP-001

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11/06/2013

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Dominique CHABANET

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013176-0008

signé par SABATHE Jean- Marc
le 25 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté allouant à Mme Sylvie GROLLEAU COUDERC l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité Insertion

ARRÊTÉ
Le Préfet du GERS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 12 avril 2013 présenté par Mme Sylvie GROLLEAU COUDERC domiciliée au 13, rue du Cassagnaou 65150 Saint Laurent de Neste, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

VU l'avis favorable en date du 10 juin 2013 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

CONSIDERANT que Mme Sylvie GROLLEAU COUDERC satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme Sylvie GROLLEAU COUDERC justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Sylvie GROLLEAU COUDERC domiciliée au 13, rue du Cassagnaou 65150 Saint Laurent de Neste, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du GERS et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le 25 juin 2013
Le Préfet,
Signé : Jean-Marc SABATHE.-

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013177-0008

signé par SABATHE Jean- Marc
le 26 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté modificatif de l'arrêté 2013142-0003 concernant Mme Béatrice BOUTET pour l'agrément en tant que mandataire judiciaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité Insertion

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté 2013142-0003 du 22 mai 2013
Le Préfet du GERS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 8 avril 2012 présenté par Mme Beatrice BOUTET domiciliée « Gaston » à BARRAN 32350, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

VU l'avis favorable en date du 15 mai 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'AUCH ;

VU l'arrêté 2013142-0003 du 22 mai 2013 accordant l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à madame Béatrice BOUTET

CONSIDERANT que Mme Béatrice BOUTET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme Béatrice BOUTET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Béatrice BOUTET domiciliée « Gaston » à BARRAN (32350) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et de la tutelle **et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire** dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013142-0003 du 22 mai 2013 accordant l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à madame Béatrice BOUTET.

Article 5 : M le Secrétaire Général du GERS et M le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le 26 juin 2013
Le Préfet,
Signé : Jean-Marc SABATHE.-

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013177-0009

signé par CHABANET Dominique
le 26 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté : agrément ministériel Jeunesse et sport
LES ARCHERS DE LA SAVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gers

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,

VU, le Code du sport,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,

SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse et Sport

A R R E T E

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : LES ARCHERS DE LA SAVE

Siège social : mairie 32130 SAMATAN

Objet : Pratique du tir à l'arc en loisir ou compétition

Affiliation : Fédération française de Tir à l'arc

Numéro d'agrément : 2013 - S - 006

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 26/06/2013
P/ le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
La Chef de Service

Nadine CANTON

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013177-0010

signé par CHABANET Dominique
le 26 Juin 2013

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté : agrément ministériel Jeunesse et Sports Foyer rural de Pellefigue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gers

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,

VU, le Code du sport,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,

SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse et Sport

A R R E T E

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : FOYER RURAL DE PELLEFIGUE

Siège social : mairie 32420 PELLEFIGUE

Objet : Animations culturelles et sportives

Affiliation : Fédération Nationale de Sport en Milieu Rural

Numéro d'agrément : 2013 - S - 007

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 26/06/2013
P/ le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
La Chef de Service

Nadine CANTON

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012152-0010

signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2012

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de ORNEZAN

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de ORNEZAN

Le préfet du Gers

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 01 juillet 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de ORNEZAN qui l'a adoptée par délibération du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 15 novembre 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de ORNEZAN, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 31 MAI 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013161-0006

signé par BLACHERE Philippe
le 10 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département du Gers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des territoires du Gers
Service agriculture durable

Arrêté préfectoral

fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels

au titre de la campagne 2013 dans le département du Gers

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1977 classant le département du gers en zone défavorisée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .

Fait à Auch, le 10 juin 2013

P/Le Préfet du Gers, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers

Philippe BLACHERE

ANNEXE 1

Plages de chargement

. plage A : de 0 à 0,34 UGB/ha,
. plage B : de 0,35 à 0,44 UGB/ha,
. plage C : de 0,45 à 1,8 UGB/ha
. plage D : de 1,81 à 2 UGB/ha,
. plage E : de 2,01 à 100 UGB/ha.

La plage de chargement optimal est la plage C

ANNEXE 2

Montant des ICHN selon la plage de chargement

. plage A : taux de 0%, soit un montant de 0 € par hectare
. plage B : taux de 90%, soit un montant de 44,10 € par hectare
. plage C : taux de 100%, soit un montant de 49 € par hectare
. plage D : taux de 90%, soit un montant de 44,10 € par hectare
. plage E : taux de 0%. soit un montant de 0 € par hectare

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0005

signé par LANS Michel
le 11 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2013 -
Autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Autorisation d'ouverture d'établissement N° 32-409

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 413-3 et R 413-24 à R 413-39 relatif aux établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques,,

Vu la demande, en date du 5 décembre 2012, présentée par Madame Carine BILES, en vu d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture du Gers en date du 12 mars 2013,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 29 mai 2013,

Vu le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité n° 2013-133-0003 accordé le 13 mai 2013 à Madame Carine BILES, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Gers, en date du 11 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Madame Carine BILES est autorisée à ouvrir à : MANCIET (32370), lieu-dit « Tauzin», un établissement de catégorie « A » - repeuplement et introduction dans la nature des espèces faisans communs et obscurs

Le nombre maximum d'animaux présents en même temps est fixé à 6500 faisans.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- Deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- Dans le mois qui suit l'événement :
  - ⇨ toute cession de l'établissement,
  - ⇨ tout changement du responsable de la gestion,
  - ⇨ toute cessation d'activité.

Article 4 : Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé, en vue de l'information des tiers.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Manciet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Auch, le 11 juin 2013

Pour le préfet du Gers,

Pour le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0006

signé par LANS Michel
le 11 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Portant modification d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2013
Portant modification d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier

Etablissement N° 32-188

Le Préfet du Gers,

Vu l'arrêté en date du 13 mars 1996 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de faisans, perdrix et chevreuils situé sur la commune de l'Isle de Noé et appartenant à monsieur ORTHOLAN Jean Jacques ,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,

Vu la demande, en date du 13 octobre 2010, présentée par Monsieur ORTHOLAN Jean Jacques, destinée à obtenir un certificat de capacité pour détenir des daims dans l'établissement autorisé,

Vu le certificat de capacité n° 2011-246 -0001 du 3 septembre 2011 délivré à Monsieur ORTHOLAN,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gers en date du 11 juin 2013

Considérant que le parc de monsieur ORTHOLAN est constitué d'une surface de deux hectares,

Arrête

Article 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1996 est modifié comme suit :

Effectif maximum de daims présents en même temps dans l'établissement :

Reproducteurs : 20 daines de l'espèce Dama dama âgées de plus de deux ans et 3 mâles

Jeunes de l'année : 20

Article 2 : Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans les deux mois suivant la publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et déposé à la mairie de l'Isle de Noé en vue de l'information des tiers.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de l'Isle de Noé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois

Fait à Auch, le 11 juin 2013

Pour le préfet du Gers,

le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0016

signé par CHASSAING Christian
le 11 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT LOUBE AMADES

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT LOUBE AMADES

Le préfet du Gers

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 octobre 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Saint Loube Amades qui l'a adoptée par délibération du 14 mai 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 14 mai 2013. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Saint Loube Amades, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013163-0001

signé par LANS Michel
le 12 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2013 - 163 - 0001.

portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

Le Préfet du Gers,

Vu l'article L 424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011,

Vu la plainte déposée le 29 mai 2013 par Monsieur MONLOR Joël, concernant des dégâts occasionnés par les sangliers sur ses cultures de maïs situées à SAINT ARROMAN,

Vu la demande de battue déposée par Monsieur Jean Pierre DORGAN, président de la société de chasse de la Diane du Sousson à St Arroman,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 31 mai 2013,

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de sangliers à l'origine de dégâts importants sur le territoire de la société de chasse de la Diane du Sousson à St Arroman,

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean Pierre DORGAN, président de la société de chasse de la Diane du Sousson est autorisé à organiser des battues aux sangliers du 1er juin 2013 au 20 juin 2013, sur la commune de Saint Arroman.

Article 2 : Les battues seront organisées sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) à l'article1. Obligation est faite avant chaque battue, de prévenir les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Un compte-rendu sera adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires au moyen de l'imprimé joint au présent arrêté.

Article 4 : Les chiens courants pourront être utilisés (10 au maximum).
Une liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.
Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse validé pour l'année en cours.
Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

Article 5 : La chasse au renard n'est pas autorisée.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Gimbrède sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 12 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gers
Place de l'ancien foirail - 32020 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 53 53 - Fax : 05 62 61 53 92

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013169-0001

signé par CHASSAING Christian
le 18 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n ° 2010-336-15 du 2 décembre 2010 portant DIG et déclaration loi sur l'eau du programme de restauration et d'entretien de la partie amont de l'OSSE et du LIZET par le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue sur les communes de Laas, Marseillan, Saint Maur, Bars, Monclar sur l'osse, St Arailles et Montesquiou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU GERS

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2010-336-15 du 02 décembre 2010 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement du programme de restauration et d'entretien de la partie amont de l'Osse et du Lizet par le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue sur les communes de Laas, Marseillan, Saint-Maur, Bars, Monclar-sur-l'Osse, Saint-Arailles et Montesquiou

Le Préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1, L. 411-2, et L. 432-1 à 3, R. 214-88 et suivants, R435-34 à 39,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 et suivants,

Vu le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-336-15 du 02 décembre 2010 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement du programme de restauration et d'entretien de la partie amont de l'Osse et du Lizet par le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue sur les communes de Laas, Marseillan, Saint-Maur, Bars, Monclar-sur-l'Osse, Saint-Arailles et Montesquiou,

Vu le courrier du Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 17 janvier 2013, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2013-00007, sollicitant notamment le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Gers,

Vu l'avis du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 14 février 2013,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA) en date du 13 mars 2013,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 29 mars 2013,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 18 avril 2013,

Vu le rapport technique et financier des travaux ainsi que le programme restant à réaliser reçus le 17 janvier 2013 au Guichet unique de l'eau,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien de la partie amont des cours d'eau de l'Osse et du Lizet par le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue sur les communes de Laas, Marseillan, Saint-Maur, Bars, Monclar-sur-l'Osse, Saint-Arailles et Montesquiou présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux menés sur la partie amont de l'Osse et sur le Lizet ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la fore,

Considérant le retard pris dans la réalisation de l'étude hydromorphologique sur l'ensemble du territoire du Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue en vue d'élaborer un nouveau programme de restauration et d'entretien sur les cours d'eau gérés par le Syndicat à l'échéance de la DIG autorisée par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2010 susvisé,

Considérant que la demande de renouvellement est conforme à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2010 susvisé,

Considérant la nécessité de développer une doctrine de restauration d'une végétation rivulaire adaptée à ces cours d'eau,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le renouvellement d'autorisation est demandé pour une durée de quatre ans non renouvelable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1er : Intérêt général du projet et déclaration au titre de la loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général du programme de restauration et d'entretien de la partie amont de l'Osse et du Lizet par le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue sur les communes de Laas, Marseillan, Saint-Maur, Bars, Monclar-sur-l'Osse, Saint-Arailles et Montesquiou dans le département du Gers autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-336-15 du 02 décembre 2010 susvisé est renouvelée pour une durée de quatre ans non renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté et aux conditions du dossier initial.

Conformément à article L211-7 du Code de l'environnement, le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Ces travaux portent sur l'entretien de la ripisylve, l'enlèvement de certains embâcles préjudiciables au bon écoulement, la gestion de la végétation, et la restauration par différentes techniques dont la plantation sur le linéaire des cours d'eau du lizet et de la partie amont de l'Osse sur les communes de Laas, Marseillan, Saint Maur, Bars, Monclar sur l'Osse, Saint Arailles et Montesquiou, sur le principe essentiel qu'une ripisylve bien développée et bien gérée permet d'assurer le libre écoulement des eaux notamment en période de crues, de limiter l'érosion, de favoriser l'auto-épuration, de diminuer les pertes par évaporation et d'assurer le maintien d'une diversité biologique abondante.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : déclaration

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

Article 2 : Prescriptions

1/ Réalisation d'une étude hydro-morphologique étendue au bassin versant :

Cette étude doit en particulier mettre l'accent sur la dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau par les MES, les phénomènes d'érosion, les effets de crues torrentielles et de la dynamique des crues :

- la définition d'une série d'objectifs portant sur la restauration du fonctionnement écologique de la rivière et de ses bassins versants compatibles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) ;
- la construction d'un programme hiérarchisé d'actions en vue d'une éventuelle nouvelle déclaration d'intérêt général.

Au cours et à l'issue de l'étude hydro-morphologique, le syndicat de rivière doit, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, engager une réflexion sur la limitation de l'afflux des sédiments en provenance des bassins versants, dans le respect des méthodes précisées dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Pour cela, le syndicat est chargé :

- de transférer vers les collectivités locales, les organismes consulaires et les propriétaires concernés les informations techniques obtenues lors de l'étude de bassin versant ;
- d'animer des réflexions au niveau des municipalités, en étroite collaboration avec le Conseil Général et les services de l'État sur les mesures les plus opportunes à mettre en œuvre.

2/ Le syndicat participe à la construction d'une doctrine départementale concernant la restauration et l'entretien d'une végétation rivulaire adaptée (largeur minimale, diversité spécifique, fonctionnalité), et l'adapte à la situation particulière des rivières concernées et de leurs bassins d'alimentation.
La doctrine adaptée est versée au projet de programme de mesures territorialisé construit à l'issue de l'étude hydromorphologique.

Article 3 : Exécution des travaux

Le Syndicat tient régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes informés avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles et de dévégétalisation, par des moyens autres que chimiques sont exécutés conformément au dossier présenté par le Syndicat.

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces constituant l'avifaune entre le 21 mars et le mois de juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements sont choisis de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L 211.1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux Services en charge de la Police de l'Eau et de la Pêche, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Le Syndicat informe chaque année, par un compte rendu technique, le Service en charge de la Police de l'Eau, de l'évolution des travaux.

Article 4 : Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

La présente autorisation n'est pas renouvelable.

Article 5 : Produits de débroussaillage et de boisement

Les propriétaires riverains doivent évacuer dans un délai de 3 semaines après exploitation les troncs, branches et branchages.

Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.
Les bois et produits de débroussaillage ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire, suffisamment en retrait du cours d'eau pour, éviter leur reprise par les crues.

Article 6 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216.4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Les droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changeraient l'état des lieux et modifieraient l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 10 :

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 11 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues dans les articles 1 et 2.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Laas, Marseillan, Saint-Maur, Bars, Monclar-sur-l'Osse, Saint-Arailles et Montesquiou.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers, pour une durée d'au moins six mois (http://www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr/ rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau"), également accessible via le site internet des Services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr).

Article 15 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de Laas, Marseillan, Saint Maur, Bars, Monclar sur l'Osse, Saint Arailles et Montesquiou, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 JUIN 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013171-0003

signé par SABATHE Jean- Marc
le 20 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arreté instituant une mission d'enquête chargée de reconnaitre les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par la pluviosité exceptionnelle du premier semestre 2013.

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

ARRETE
Instituant une mission d'enquête
prévue par l'article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Gers,

Vu les articles L 361-1 à 361-21 du code rural et de la pêche maritime,
Vu les articles R 361-1 à 361-52 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant les dommages causés aux sols et ouvrages par les épisodes pluvieux exceptionnels du premier semestre 2013,
Considérant l'avis du directeur départemental des territoires,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

Arrête :

Article 1er : Il est institué une mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par la pluviosité exceptionnelle du premier semestre 2013.

Article 2 : Cette mission d'enquête est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant.
- du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant.
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
  - M. Rémy FOURCADE 32300 LOUBERSAN,
  - M. Christophe DUGROS 32500 CERAN.
- des experts désignés par les organisations professionnelles agricoles :
  - M. Jean DAUZERE, 32810 ROQUELAURE
  - M. Patrice BALLERINI, 32410 AYGUETINTE
  - M. Eric ARTIGOLE, 32110 ST MARTIN D'ARMAGNAC
  - M. André BELVEZE, 32420 MONBARDON
  - M. Michel LASCOURS, 32600 ENDOUFIELLE

Article 3 : Cette mission d'enquête adressera au préfet du département du Gers un rapport écrit.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 20 JUIN 2013

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013176-0009

signé par BLACHERE Philippe
le 25 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gers

Arrêté préfectoral

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013

Destinataires	
Pour exécution : M. le Directeur Départemental des Territoires	Pour information : M. le Délégué Régional de l'ASP

Le Préfet du Gers

- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
  - **Les jeunes agriculteurs récemment installés depuis moins de 5 ans, soit entre le 15/05/2008 et le 15/05/2013 , ayant bénéficié** d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- **le taux de spécialisation herbagère**, calculé conformément aux instructions ministérielles, est **supérieur ou égal à 70 %**

- **le chargement,** calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris **entre 0,15 et 1,40 UGB par hectare.**

ARTICLE 3 :

Par le **dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage**, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, **durant 5 ans** à compter du **15 mai 2013 :**

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

✓ **76 €/ha** engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux <u>couverts herbagers</u> <u>normalement productifs</u> : *Prairies Permanentes ou Prairies Temporaires, Landes / Parcours / Estives , exploitables en partie ou en totalité, <u>mécanisables</u> , entretenues et pâturées (malgré présence de bosquets)(Cf. précisions sur la notice départementale Gers en annexe)*

✓ **45 €/ha** engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux <u>couverts herbagers peu productifs</u> :
Landes / Parcours / Estives , Prairies Permanentes ou Prairies Temporaires, exploitables en partie ou en totalité, <u>non mécanisables</u> , entretenues par pâturage, présence de broussailles . Bois pâturés.)(Cf. précisions sur la notice départementale Gers en annexe)

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Gers sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 € par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 € par an par exploitant éligible utilisant les terres mises à disposition.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 € ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies/estives/parcours humides/calcaires/inondables, ou situées en zone NATURA 2000 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Gers.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Les exploitants qui ont souscrit une PHAE2 en 2008 peuvent proroger leurs engagements existants **pour 1 an,** soit jusqu'au 14 mai 2014. (Cf. Précisions notice départementale PHAE Gers 2013)

La prorogation doit concerner la **totalité des surfaces** encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012.

La prorogation des engagements pour 1 an se fera dans le cadre réglementaire existant, **reportant les exigences du cahier des charges et le régime des sanctions du dispositif PHAE de 5 à 6 ans.**

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, , le 25.06.2013

P/ le Préfet du GERS, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du GERS

Philippe BLACHERE

Annexe à l'arrêté préfectoral :
notice départementale PHAE2 2013 – producteurs individuels

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013177-0002

signé par SABATHE Jean- Marc
le 26 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

arreté préfectoral relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite à la pluviométrie et aux inondations du premier semestre 2013dans le cadre de la mise en oeuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), pour la campagne culturale 2012-2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gers

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite à la pluviométrie et aux inondations du premier semestre 2013 dans le cadre de la mise en œuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), pour la campagne culturale 2012-2013

Le Préfet du Gers

- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, et notamment son article 47 ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et notamment son article 31 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ;
- Vu l'arrêté n °2012-193-0001 du 11 juillet 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Gers ;
- Vu le rapport du préfet relatif aux circonstances exceptionnelles de pluviométrie et d'inondations concernant l'ensemble du département du Gers ;
- Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime ;

- Considérant, au vu du rapport départemental établi en date du 24/06/2013, que les conditions climatiques observées sur l'ensemble du département du Gers ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :

  - pluies exceptionnelles et persistantes depuis la fin de l'année 2012 et jusqu'en mai 2013 ;

  - engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois ;

  - inondations de parcelles ;
- Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

  - une faible densité du couvert des cultures d'hiver et des cultures de printemps ou une répartition hétérogène du couvert sur la parcelle ;

  - une absence de semis de cultures de printemps ou la fonte de ces semis ;

  - la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau ;

  - la mise à l'étable prolongée des animaux vu l'impossibilité d'utiliser les surfaces fourragères gorgées d'eau ;

  - le déficit de fourrages disponibles ;

  - la présence d'adventices indésirables ;
- Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Signalement à la DDT:

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, concernant la force majeure et les circonstances exceptionnelles, les agriculteurs dont certaines parcelles relèvent des dispositions du présent arrêté, excepté celles figurant dans l'article 2, signalent leur situation à la direction départementale des territoires dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ils indiquent lors de ce signalement s'ils exploitent des parcelles en dehors du périmètre sur lequel s'applique le présent arrêté, c'est-à-dire hors du département du Gers.

ARTICLE 2 – Dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères

Par dérogation à l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et vu les circonstances exceptionnelles établies dans le département du Gers pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, y compris les jachères spécifiques, est autorisée sur l'ensemble du département.

La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier PAC peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur auprès de la direction départementale des territoires. Toutefois, les éleveurs de bovins demandeurs de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et qui font pâturer leur troupeau sur des parcelles non exploitées par eux-mêmes doivent dans ce cas transmettre à la DDT un bordereau de localisation de leurs animaux.

ARTICLE 3 – Impossibilité de semis et éligibilité à l'aide découplée

Les parcelles sur lesquelles les semis de cultures de printemps n'ont pas pu être effectués en 2013 pour des motifs justifiés par les conditions pédo-climatiques exceptionnelles, restent éligibles à l'aide découplée. Pour ces parcelles, les exploitants n'ont pas l'obligation de déposer auprès de la DDT un formulaire de "modification de l'assolement". En revanche, ils doivent signaler leur situation auprès de la DDT, tel qu'indiqué dans l'article 1.

ARTICLE 4 – Aides couplées et état des cultures

S'agissant des surfaces pour lesquelles une aide couplée à la production a été sollicitée dans le dossier PAC, s'il est constaté que ces surfaces ont été semées normalement mais que l'état de la culture est dégradé du fait des conditions climatiques exceptionnelles mentionnées ci-dessus, la parcelle reste éligible à l'aide couplée. Les agriculteurs se trouvant dans cette situation doivent procéder au signalement indiqué dans l'article 1.

ARTICLE 5 – Application :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

FAIT A AUCH, le 26 JUIN 2013

LE PREFET,

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013177-0004

signé par UHLMANN Michel
le 26 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2013-N77-0004

portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

Le Préfet du Gers,

Vu l'article L 424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011,

Vu la demande de battue déposée par Monsieur Jean BORNANCIN, président de la société de chasse de Lourties Monbrun,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 14 juin 2013,

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de sangliers à l'origine de dégâts aux cultures de maïs semences et consommation, sur le territoire de la société de chasse de LOURTIES MONBRUN,

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean BORNANCIN, président de la société de chasse de Lourties Monbrun est autorisé à organiser des battues aux sangliers du 26 juin 2013 au 13 juillet 2013, sur le territoire de la société.

Article 2 : Les battues seront organisées sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) à l'article1. Obligation est faite avant chaque battue, de prévenir les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Un compte-rendu sera adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires au moyen de l'imprimé joint au présent arrêté.

Article 4 : Les chiens courants pourront être utilisés (10 au maximum).
Une liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.
Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse validé pour l'année en cours.
Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

Article 5 : La chasse au renard n'est pas autorisée.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale des Territoires du Gers
19, Place de l'ancien foirail - 32020 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Lourties Monbrun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef du service
Territoire et Patrimoines

Michel UHLMANN

Direction Départementale des Territoires du Gers
19, Place de l'ancien foirail - 32020 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013177-0005

signé par UHLMANN Michel
le 26 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2013– A77- 0005

portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

Le Préfet du Gers,

Vu l'article L 424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011,

Vu la plainte déposée le 29 mai 2013 par Monsieur MONLOR Joël, concernant des dégâts occasionnés par les sangliers sur ses cultures de maïs situées à SAINT ARROMAN,

Vu la demande de battue déposée par Monsieur Jean Pierre DORGAN, président de la société de chasse de la Diane du Sousson à St Arroman,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 31 mai 2013,

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de sangliers à l'origine de dégâts importants sur le territoire de la société de chasse de la Diane du Sousson à St Arroman,

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean Pierre DORGAN, président de la société de chasse de la Diane du Sousson est autorisé à organiser des battues aux sangliers du 26 juin 2013 au 13 juillet 2013, sur la commune de Saint Arroman.

Article 2 : Les battues seront organisées sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) à l'article1. Obligation est faite avant chaque battue, de prévenir les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Un compte-rendu sera adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires au moyen de l'imprimé joint au présent arrêté.

Article 4 **:** Les chiens courants pourront être utilisés (10 au maximum).
Une liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.
Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse validé pour l'année en cours.
Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

Article 5 : La chasse au renard n'est pas autorisée.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de St Arroman sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef du service
Territoire et Patrimoines

Michel UHLMANN

Direction Départementale des Territoires du Gers
19, Place de l'ancien foirail - 32020 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013177-0006

signé par UHLMANN Michel
le 26 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2013– 177. 0006

portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

Le Préfet du Gers,

Vu l'article L 424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011,

Vu la demande de battue déposée par Monsieur André DEBAT, président de la société de chasse de Samaran,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 14 juin 2013,

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de sangliers à l'origine de dégâts aux cultures de maïs semences et consommation, sur le territoire de la société de chasse de SAMARAN,

Arrête

Article 1 : Monsieur André DEBAT, président de la société de chasse de Samaran est autorisé à organiser des battues aux sangliers du 26 juin 2013 au 13 juillet 2013, sur le territoire de la société.

Article 2 : Les battues seront organisées sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) à l'article1. Obligation est faite avant chaque battue, de prévenir les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Un compte-rendu sera adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires au moyen de l'imprimé joint au présent arrêté.

Article 4 : Les chiens courants pourront être utilisés (10 au maximum).
Une liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.
Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse validé pour l'année en cours.
Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

Article 5 : La chasse au renard n'est pas autorisée.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale des Territoires du Gers
19 Place de l'ancien foirail - 32020 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75
Arrêté N° 2013177-0006 - 06/07/2013

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Samaran sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef du service
Territoire et Patrimoines

Michel UHLMANN

Direction Départementale des Territoires du Gers
19 Place de l'ancien foirail - 32020 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013177-0007

signé par UHLMANN Michel
le 26 Juin 2013

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2013– 177 - 0007

portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

Le Préfet du Gers,

Vu l'article L 424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011,

Vu la demande de battue déposée par Monsieur Georges FARRE, président de l'Association de chasse « La St Hubert » de Condom Béraut,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 23 juin 2013,

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de sangliers à l'origine de dégâts importants sur le maïs de M. ROSSI sur le territoire de « La St Hubert » de Condom Béraut,

Arrête

Article 1 : Monsieur Georges FARRE, président de l'Association de chasse « La St Hubert » de Condom Béraut, est autorisé à organiser des battues aux sangliers du 26 juin 2013 au 13 juillet 2013, sur le territoire de la société.

Article 2 : Les battues seront organisées sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) à l'article1. Obligation est faite avant chaque battue, de prévenir les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Un compte-rendu sera adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires au moyen de l'imprimé joint au présent arrêté.

Article 4 : Les chiens courants pourront être utilisés (10 au maximum).
Une liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.
Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse validé pour l'année en cours.
Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

Article 5 : La chasse au renard n'est pas autorisée.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gers
Place de l'ancien foirail - 32020 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 53 53 - Fax : 05 62 61 53 92

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Condom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef du service Territoire et Patrimoines,

Michel UHLMANN

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gers
Place de l'ancien foirail - 32020 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 53 53 - Fax : 05 62 61 53 92

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013170-0006

signé par SABATHE Jean- Marc
le 19 Juin 2013

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRECCTE de la Région Midi- Pyrénées Unité Territoriale du Gers Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP263201246

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP263201246

Le Préfet du Gers,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 23 janvier 2008 à l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LE HOUGA,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2012 par Monsieur Pierre GUICHANNE en qualité de président,

Vu l'avis émis le 28 janvier 2013 par le président du conseil général du GERS,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le siège social est situé : MAIRIE - 32460 LE HOUGA est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Ce CCAS est agréé pour la fourniture des prestations suivantes sur son secteur d'intervention dans le département du GERS :

- Assistance aux personnes âgées,
- Aide mobilité et transport de personnes,
- Assistance aux personnes handicapées.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 19 juin 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013175-0006

signé par SABATHE Jean- Marc
le 24 Juin 2013

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRECCTE de la région Midi- Pyrénées Unité Territoriale du Gers Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP792540221

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP792540221

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 juin 2013 par Monsieur José FERNANDEZ, directeur général du CGSMS « NEO HUMANYS » pour l'Association NEOPROXY dont le siège social est situé : 15, rue de la Somme - 3200 AUCH,

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 du Conseil Général du GERS portant cession de l'autorisation accordée au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'association PROXIM'SERVICES (ADEF 32) au profit de l'association NEOPROXY – 15, rue de la Somme – 32000 AUCH

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Association NEOPROXY, dont le siège social est situé : 15, rue de la Somme - 32000 AUCH est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes et le département du GERS :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

.../...

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 24 juin 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER

PRÉFET DU GERS

Autre

signé par SABATHE Jean- Marc
le 19 Juin 2013

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRECCTE de la Région Midi- Pyrénées Unité Territoriale du Gers Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP263201246

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP263201246 N° SIRET : 26320124600018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 2 octobre 2012 par Monsieur Pierre GUICHANNE en qualité de président pour l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont le siège social est situé : MAIRIE - 32460 LE HOUGA et enregistré sous le N° SAP263201246 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Intermédiation

Activités agréées et déclarées :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 19 juin 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER

PRÉFET DU GERS

Autre

signé par SABATHE Jean- Marc
le 24 Juin 2013

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRECCTE Midi- Pyrénées Unité Territoriale du Gers Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP792540221

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792540221
N° SIRET : 79254022100019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 5 juin 2013 par Monsieur José FERNANDEZ en qualité de directeur général du GCSMS « NEO HUMANYS » pour l'association NEOPROXY dont le siège social est situé : 15, rue de la Somme - 32000 AUCH et enregistré sous le N° SAP792540221 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Activités agréées et déclarées :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er juin 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 24 juin 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER

PRÉFET DU GERS

Autre

signé par SABATHE Jean- Marc
le 15 Février 2013

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Les Jardins d'Iroise d'Auch

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP497540229 N° SIRET : 49754022900018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 15 février 2013 par Monsieur Bertrand MAUREL en qualité de chef de projet, pour l'organisme Les Jardins d'Iroise d'Auch dont le siège social est situé : 24, avenue de l Yser - 32000 AUCH et enregistré sous le N° SAP497540229 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

…/…

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 février 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER

PRÉFET DU GERS

Autre

signé par SABATHE Jean- Marc
le 27 Mai 2013

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MSAP (MENAGE SERVICES ASSISTANCE A LA PERSONNE)

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793173873
N° SIRET : 79317387300019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 27 mai 2013 par Madame Aurélie Rodriguez en qualité de gérante, pour l'organisme MSAP (MENAGE SERVICES ASSISTANCE A LA PERSONNE) dont le siège social est situé Lieu dit "Au PARIS" - 32130 PEBEES et enregistré sous le N° SAP793173873 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

…/…

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 27 mai 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013119-0007

signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 29 Avril 2013

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

A R R Ê T É portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et Sécurité Civiles

N° d'agrément : 32-009

A R R Ê T É
portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours

Le Préfet du Gers,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Président du Comité Départemental Croix Blanche du Gers ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'agrément départemental n° 32-009, accordé au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Gers pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 16 avril 2013.

Article 2.- L'agrément pourra être retiré à tout moment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 - Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Chef du Service de Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 29 avril 2013
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Jean-Paul LACOUTURE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013161-0001

signé par SABATHE Jean- Marc
le 10 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2011 portant désignation des membres du CHSCT de la Police

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Cabinet du Préfet
Service de Sécurité Intérieure

N° d'enregistrement :

Le Préfet du Gers,

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 5 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité des services départementaux de la police nationale, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 ;

Considérant la proposition formulée par l'organisation syndicale Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure (SCSI) – ex SNOP – du 4 juin 2013 en remplacement de départ d'un suppléant ;

ARRÊTE

Article 1er – Le b) Représentants du personnel de l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

Membre suppléant :

- Mme Marie-Lise MONCASSIN, capitaine de police (SCSI) au lieu de M. Eric GAY, lieutenant de police (SNOP).

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
http://www.gers.gouv.fr - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Article 2 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013161-0002

signé par SABATHE Jean- Marc
le 10 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant modification de la composition
du CTPD Police

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Cabinet du Préfet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

N° d'enregistrement :

LE PREFET DU GERS

Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la police nationale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 à 17 et 41;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 27 et 29 ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux de la police nationale, modifié par le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 instituant le comité technique paritaire départemental de la police nationale ;

Vu le résultat du scrutin des 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 déterminant la représentativité des organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 fixant la représentativité au plan local des organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 fixant la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Gers, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 ;

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
http://www.gers.gouv.fr - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

CONSIDERANT la proposition formulée par l'organisation syndicale Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure (SCSI) – ex SNOP - du 4 juin 2013 en remplacement de départ d'un suppléant :

ARRÊTE

Article 1er : Le 2° alinéa « Corps de commandement » de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

SCSI

TITULAIRE :	**SUPPLEANT :**
Mme Geneviève DUPIET Capitaine de Police CSP d'Auch	Mme Marie-Lise MONCASSIN Capitaine de Police CSP d'Auch

Article 2 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Auch, le 10 JUIN 2013

Le Préfet :

Jean-Marc SABATHÉ

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0004

signé par CHASSAING Christian
le 11 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ténarèze

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes de la TENAREZE

Le Préfet du Gers,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la TENAREZE ;

VU la délibération du conseil de communauté de la TENAREZE du 18 janvier 2013 approuvant une modification des statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La communauté de communes de la TENAREZE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

- Saint-Orens-Pouy-Petit : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants
- Valence-sur-Baïse : 4 délégués titulaires – 4 délégués suppléants

…/…

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - http //www.gers.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 :

L'article 5 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

2- 4 Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par la création et la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile effectuant :

- l'assistance aux tâches et activités de la vie quotidienne
- des services rendus aux familles tels que la garde des enfants, l'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou à celles dont l'autonomie est momentanément réduite, par la prestation de services (prestataire) ou le placement de travailleurs (mandataire)

ARTICLE 4 :

L'article 7 des statuts de la communauté de communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 11 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013164-0003

signé par CHASSAING Christian
le 13 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement exploitation et gestion d'une chambre funéraire à Mauvezin
M. HANICOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Le PREFET du GERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012, portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par la **SARL ARTISANS ASSOCIES HANICOTTE VIGNAUX,** situé place des Pyrénées à **COLOGNE** (32430) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012, portant renouvellement, pour une deuxième période d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par la **SARL ARTISANS ASSOCIES HANICOTTE VIGNAUX,** transféré avenue Roger Couderc à **MAUVEZIN** (32120), pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire ;

VU la demande du 30 mai 2013, complétée le 11 juin 2013, présentée par M. Eric HANICOTTE, gérant de la **SARL ARTISANS ASSOCIES HANICOTTE VIGNAUX,** et le dossier annexé, en vue du renouvellement de l'habilitation pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire, avenue Roger Couderc à Mauvezin (32120) ;

CONSIDERANT que l'établissement **SARL ARTISANS ASSOCIES HANICOTTE VIGNAUX** justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans l'activité "gestion et exploitation d'une chambre funéraire" ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement funéraire dénommé **ARTISANS ASSOCIES HANICOTTE VIGNAUX,**
- exploité par la **SARL ARTISANS ASSOCIES HANICOTTE VIGNAUX,** représentée par M. Eric HANICOTTE, gérant,
- situé avenue Roger Couderc à **MAUVEZIN** (32120),

est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- **Gestion et exploitation d'une chambre funéraire.**

Article 2 –

La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS.**

Article 3 –

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2013 – 32 - 093

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 13 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian CHASSAING

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013172-0002

signé par CHASSAING Christian
le 21 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes du Bas Armagnac

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC ;

VU la délibération du conseil de communauté du BAS-ARMAGNAC du 20 février 2013 approuvant une modification des statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La communauté de communes du BAS-ARMAGNAC est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Il est inséré dans les statuts de la communauté de communes un article 26 ainsi libellé :

« L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil de communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ».

…/…

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 21 juin 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013175-0002

signé par CHASSAING Christian
le 24 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire changement de gérant M. CATUSSE

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le PREFET du GERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF Pompes Funèbres Générales, situé 8 avenue Charles de Gaulle à L'ISLE JOURDAIN (32600), exploité par M. Eric DORE ;

VU la déclaration en date du 6 février 2013, faisant apparaître le changement de gérance l'établissement susvisé, dont le siège social est situé à L'ISLE JOURDAIN (32600) mentionnant **M. Alain CATUSSE** en qualité de nouveau gérant ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU que M. Alain CATUSSE a justifié de son expérience professionnelle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

L'habilitation dans le domaine funéraire, délivrée le 30 novembre 2009 est modifiée comme suit :

L'établissement funéraire dénommé ***«SA OGF Pompes Funèbres Générales»*** *géré par* ***M. Alain CATUSSE*** *et situé* ***8 avenue Charles de Gaulle à L'ISLE JOURDAIN (32600)*** est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

La durée de l'habilitation, fixée pour SIX ANS par l'arrêté préfectoral susvisé du 30 novembre 2009 précité, **expirera le 29 novembre 2015.**

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de l'établissement demeure le :

2009-32-023

.../...

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 24 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian CHASSAING

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013175-0007

signé par CHASSAING Christian
le 24 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Auch, le 24 juin 2013

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Armagnac ;

VU la délibération du conseil de communauté du 28 février 2013 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac ;

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac a recueilli la majorité qualifiée requise à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La communauté de communes du Grand Armagnac est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié (article 3 des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac) est complété ainsi qu'il suit :

A) Compétences obligatoires

. Aménagement de l'espace

Ajout de l'alinéa suivant : création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

…/…

ARTICLE 3 :

Le 1er alinéa de l'article 9 des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac est désormais rédigé ainsi qu'il suit :
« Pour assurer les compétences définies par les présents statuts, la communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte par délibération du conseil de communauté ».

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Grand Armagnac, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013176-0001

signé par CHASSAING Christian
le 25 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté préfectoral portant autorisation de prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de la déviation de Gimont sur le territoire des communes de Gimont et Juilles à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2013176-0001

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de la déviation de Gimont sur le territoire des communes de Gimont et Juilles à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier.

LE PRÉFET DU GERS

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code du Domaine de l'État,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural,

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par arrêté n°65-201 du 12 mars 1965, notamment ses articles 1 et 8,

VU le décret en date du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 × 2 voies de la déviation de Gimont sur la RN 124,

VU le décret en date du 27 juillet 2009 prorogeant les travaux relatifs à l'aménagement à 2 × 2 voies de la déviation de Gimont sur la RN 124,

VU l'arrêté départemental du président du conseil général du Gers en date du 5 novembre 2012 ordonnant un aménagement foncier sur le territoire des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron,

VU la demande du 22 mars 2013 par laquelle le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées sollicite l'autorisation d'occuper par anticipation les terrains d'emprise de la déviation de Gimont pour y commencer les travaux,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 mai 2013,

VU les plans et l'état parcellaire ci-annexés à l'arrêté original,

CONSIDERANT, conformément à l'article R 123-37 du code rural, que les conditions d'une prise de possession anticipée sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Afin de permettre l'engagement des travaux de la RN 124 – Déviation de Gimont avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier, l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées) est autorisé à occuper, dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriétés qui résultera de la clôture de l'aménagement foncier, les parcelles ou parties de parcelles cadastrées, constituant l'emprise et situées dans le périmètre d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Gimont et Juilles.

ARTICLE 2

Les plans annexés à l'original du présent arrêté indiquent la délimitation définitive de l'emprise des terrains pouvant être occupés (annexe II).

L'état parcellaire annexé à l'original du présent arrêté mentionne la désignation cadastrale, le nom des actuels propriétaires et les surfaces d'occupation concernées (annexe I).

ARTICLE 3

L'occupation est ordonnée dans le seul but d'effectuer des travaux publics de la RN 124 concernant directement les travaux de la déviation de Gimont.

Le maître d'ouvrage autorisé, pourra déléguer ses droits à toutes personnes physiques ou morales ayant une activité dans le projet. Elle devra être munie d'une copie du présent arrêté et être en mesure de présenter celle-ci à toute réquisition.

ARTICLE 4

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

La notification individuelle de cet arrêté sera effectué par le maître d'ouvrage routier, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien, régisseur de propriété.

ARTICLE 5

La présente autorisation n'emportant pas rupture de bail, les exploitants ou locataires continueront d'acquitter leurs fermages. Les propriétaires ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité autre que celles éventuelles en cas de dommages ou destructions.

ARTICLE 6

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées devra payer, chaque année, jusqu'au transfert définitif de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier aux propriétaires et exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du service des Domaines. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée.

ARTICLE 7

En application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Gimont et Juilles. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ces derniers au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'était pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le président du conseil général du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le maire de la commune de Gimont, Monsieur le maire de la commune de Juilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 25 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013177-0003

signé par CHASSAING Christian
le 26 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire en tant que fossoyeur M. Joselito CAZENAVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le PREFET du GERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU la demande formulée le 14 juin 2013, complétée le 24 juin 2013, par M. Josélito CAZENAVE, situé 25 Bd d'Artagnan à EAUZE (32800), et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer l'activité de fossoyeur, maçonnerie funéraire ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 26 mars 2013 faisant apparaître l'activité de maçonnerie funéraire fossoyeur ;

Considérant que M. Joselito CAZENAVE, ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée, il convient de limiter l'habilitation à une 1ère période d'un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement de M. Joselito CAZENAVE, situé 25 boulevard d'Artagnan à EAUZE (32800) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel : Fossoyeur.

Article 2 –

La durée d'habilitation est de **un an** à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2013 – 32 - 125

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 26 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013177-0012

signé par CHASSAING Christian
le 26 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine du 11 avril 2013 approuvant une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (articles 4 des statuts) est modifié ainsi qu'il suit :

…/…

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - http //www.gers.pref.gouv.fr

Compétences obligatoires

2. Développement économique

B- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Ajout d'un 4ème alinéa ainsi rédigé : «Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2013
Le Préfet de la Haute-Garonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BONNIER.

Fait à Auch, le 26 juin 2013
Le Préfet du Gers
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013178-0005

signé par CHASSAING Christian
le 27 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du Pôle d'Excellence Rurale (PER) Aéronautique - Aéroport Auch- Gers - Commune d'Auch

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'aménagement du Pôle d'Excellence Rurale (PER) Aéronautique - Aéroport Auch-Gers
COMMUNE D'AUCH

Le préfet du GERS,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 février complété le 15 mars 2013, présenté par le Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Auch-Gers représenté par son Directeur, enregistré sous le n° 32-2013-00056 et relatif à l'aménagement PER - Aéroport Auch-Gers ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2013 / 72 du 22 février 2013 modifié par arrêté du 5 avril 2013 prescrivant un diagnostic archéologique au lieu-dit « A l'aérodrome de Lamothe », parcelles cadastrées section DT n° 14 n° 24 et n° 25 ;

VU l'avis du Conseil Général du Gers en date du 1er mars 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gers en date du 04 mars 2013 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en qualité d'Autorité Environnementale en date du 03 avril 2013 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 1er mars 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Territoire et Patrimoines en date du 1er mars 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2013 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 avril 2013 au 16 mai 2013 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 03 juin 2013, assorti des recommandations suivantes :
- apporter des compléments à l'étude d'impact sur les diverses thématiques environnementales lorsque les futures activités seront connues,
- modifier le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et le dossier d'étude d'impact suite aux observations formulées par la DREAL Midi-Pyrénées dans son avis préalable, par la DREAL Midi-Pyrénées au titre de l'Autorité Environnementale, par le Commissaire Enquêteur, et suite aux réponses apportées par le maître d'ouvrage, afin de compléter le dossier, rectifier les erreurs constatées et rendre cohérent l'ensemble des documents,

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 07 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que la note complémentaire déposée le 15 mars 2013, qui répond notamment aux observations formulées par la DREAL Midi-Pyrénées, a permis de déclarer le dossier de demande d'autorisation complet et recevable. Il ne nécessite donc plus de complément au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Directive Cadre sur l'Eau impose l'atteinte du bon état des eaux à échéance 2015 ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état global de la masse d'eau « Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste », définie sous le code FRFR215A, à l'échéance 2021, ainsi qu'un objectif d'atteinte du bon état chimique à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que la réalisation du diagnostic archéologique porte uniquement sur les parcelles cadastrées section DT n° 14 n° 24 et n° 25 ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvement de terrain du 03 mai 2006 concerne la totalité de la commune d'Auch qui est soumise à l'aléa « moyen » pour le phénomène de « retrait-gonflement des argiles » mais que les prescriptions de ce PPRN mouvement de terrain s'appliquent aux bâtiments et non à la voirie ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux pluviales, après stockage et régulation, s'effectue dans des ouvrages existants (fossé et canalisation) et que de ce fait, il n'est pas nécessaire de viser la rubrique n° 3.1.5.0 ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les pollutions liées aux activités humaines et industrielles de la zone aménagée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, compatible avec les objectifs du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que les remarques sur le projet d'arrêté formulées par le pétitionnaire le 26 juin 2013 ont été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers représenté par son Directeur, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement du PER aéronautique de l'Aéroport Auch-Gers sur la commune d'AUCH,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Commencement des travaux

Les travaux ne pourront pas débuter avant la fin du diagnostic archéologique.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le Pôle d'Excellence Rurale (PER) aéronautique de l'Aéroport Auch-Gers a pour objet la réalisation d'un pôle industriel et de services dans le domaine de l'aéronautique afin de favoriser le développement d'activités économiques sur le site de l'Aéroport d'Auch.

Dans le cadre du présent projet deux phases de travaux sont programmées :

- la phase 1 prévue entre 2013 et 2015, consiste en l'aménagement de 3 parcelles dont la construction d'un hôtel d'entreprises au Nord de la plate forme de l'aérogare entre le bâtiment de l'aéroport et l'entreprise JCB Aéro,
- la phase 2 prévue entre 2013 et 2018 comprend l'aménagement de 4 autres parcelles pour la construction de hangars de grande capacité et d'un hangar destiné à l'aviation légère.

Le projet est situé sur le territoire de la commune d'Auch aux lieux-dits « A l'aérodrome de Lamothe » et « A Lamothe ». Il s'inscrit dans le périmètre existant du site de l'aéroport, dans le secteur Est, sur une surface d'environ 9 ha.

Le projet de gestion des eaux pluviales au niveau de cet aménagement prévoit :

- la collecte des eaux pluviales provenant des toitures des différents bâtiments, des voiries et des taxiways par avaloirs et par collecteurs enterrés pour l'ensemble des 2 Zones (Zone Nord et Zone Sud),
- le stockage de ces eaux pluviales dans 2 ouvrages de rétention enherbés : 1 ouvrage de 720 m3 pour la Zone Nord du projet et 1 ouvrage de 1600 m3 pour la Zone Sud,
- le rejet des eaux pluviales après régulation, dans le Gers, à l'Ouest du projet, par l'intermédiaire d'ouvrages à créer.

Les caractéristiques des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales sont récapitulées dans le tableau suivant :

Caractéristiques	**Bassin Versant Zone Nord**	**Bassin Versant Zone Sud**
Surface interceptée (ha)	3,516	5,292
Débit de pointe Q30 (l/s)	773	987
Débit de pointe Q100 (l/s)	1104	1410
Débit global Q30 (l/s)	1760	
Débit global Q100 (l/s)	2514	
Ouvrages de rétention	**Fossé**	**Bassin enherbé**
Volume de stockage (m3)	720	1600
Hauteur d'eau utile (m)	1,60	1
Débit de fuite (l/s)	35,16	52,92
Débit de fuite total (l/s)	88,08	

Caractéristiques	Bassin Versant Zone Nord	Bassin Versant Zone Sud
Coefficient de ruissellement moyen	0,464	0,557
Diamètre de l'orifice de régulation (mm)	**119**	**168**

Ces ouvrages de rétention sont dimensionnés pour assurer l'écrêtement d'un épisode pluvieux de période de retour de 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 10 l/s/ha.

Par ailleurs, les eaux usées de cet aménagement seront rejetées dans le réseau existant relié à la station d'épuration d'Auch située dans la zone industrielle de Lamothe.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. - Phase travaux

Pendant la phase des travaux, il est indispensable que les entreprises s'engagent à respecter un ensemble de règles destinées à préserver l'environnement. Les remarques suivantes sont à prendre en compte impérativement :

- interdiction de rejeter directement des substances toxiques (hydrocarbures, huiles de vidange, laitance de béton) dans les cours d'eau,
- interdiction d'évacuer des produits par simple déversement dans les ruisseaux et les fossés,
- mise en œuvre des ouvrages de rétention dès le début des phases de terrassement afin d'éviter l'envoi de matières en suspension vers le milieu aquatique,
- prévoir la stabilisation des zones fragilisées au moyen de techniques végétales adaptées, notamment aux abords immédiats des rejets.

Lors du ravitaillement des engins de chantier, un bac étanche mobile est systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures d'hydrocarbures.

En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés sont immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assure le traitement ou le stockage. Les bacs de rétention disposés sur les aires de chantier présentent une capacité suffisante et un emplacement adapté qui évitent tout déversement inopiné dans le milieu aquatique.

Les sanitaires des installations de chantiers sont raccordés au réseau d'eaux usées.

Les chantiers sont maintenus en état permanent de propreté.

Afin de limiter la propagation de terre, et donc de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluie, les travaux doivent faire l'objet des prescriptions suivantes :

- les opérations de terrassement (déblai / remblai) seront organisées de manière à limiter les zones de stockage de terres foisonnées,
- les chantiers sont maintenus en état permanent de propreté,
- le nettoyage des chaussées aux abords des chantiers est réalisé régulièrement,
- les dispositifs de gestion des eaux pluviales (canalisations, fossés, bassins) sont mis en œuvre dans le sens aval -> amont afin d'éviter l'envoi de matières en suspension vers le milieu aquatique,
- dès la fin des travaux de terrassement, les ouvrages de rétention sont enherbés.

Les traitements de sol sont interdits en période de pluie.

Le lavage des véhicules de transport et des engins de terrassement ne s'effectue pas sur le chantier.

Les couches de fondation des chaussées sont réalisées uniquement avec des graves naturelles et des matériaux parfaitement inertes ; l'utilisation de déchets routiers (matériaux provenant de la démolition des chaussées), de matériaux recyclés comme les mâchefers ou autres déchets banals est interdite.

L'activité de chantier est interrompue dans le cas d'une crue et tout matériel, ou dispositif de nature à créer des altérations sur le milieu aquatique, est évacué.

Au-delà des mesures prises pour la protection des eaux et des milieux aquatiques, les mesures complémentaires suivantes sont prises :

- les zones et pistes de chantier sont signalées, balisées, afin de circonscrire la circulation des engins et camions aux emprises minimales,
- les engins se maintiennent à l'écart du Gers et de sa végétation rivulaire et à l'écart du plan d'eau de Lamothe.

Les productions de poussières en phase de chantier sont limitées par le nettoyage et l'arrosage des voies de circulation des camions.

Le matériel hors d'usage et les éventuels déchets produits par le personnel sont régulièrement évacués des chantiers qui sont maintenus dans un état de propreté permanent.

4.2. - Fin de chantier

En fin de chantier, les terrains des espaces verts compactés par le passage des engins de terrassement, sont retravaillés pour reconstituer une texture du sol qui permette son aération, et par là même, qui soit favorable à la reprise de l'activité biologique du sol.

L'ensemble de ces règles (phase travaux et fin de chantier) sera contractualisé par le maître d'ouvrage dans les dossiers de consultation et les marchés des entreprises.

4.3. - Suivi et entretien

En phase définitive, le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers. Ils concernent les interventions suivantes :

- entretien des ouvrages de rétention et des fossés : 1 fois par an et après un événement pluvieux important
- contrôle des ouvrages de régulation : tous les 2 mois
- entretien du déshuileur/débourbeur et du séparateur à hydrocarbures : 3 fois par an et après chaque gros orage
- vérification et maintien des ouvrages de collecte : 1 fois par an et après de gros orages
- vérification et manipulation des vannes et autre éléments d'obturation : 1 fois par an
- en cas de pollution accidentelle : fermeture des bassins de rétention par une vanne aval.

Les interventions liées au suivi et à l'entretien seront consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition des services lors d'un éventuel contrôle.

En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées si le suivi et l'entretien ne répondent plus aux objectifs fixés.

4.4 – Captage du Rambert

Le captage d'eau potable situé à la station de « Le Rambert » à Roquelaure inclut dans son périmètre de protection éloigné la partie Nord (pistes et bâtiments) de l'aéroport Auch-Gers.

La pétitionnaire doit aviser les services préfectoraux de tout projet ou modification dans les aménagements ou équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle.

Le pétitionnaire doit informer les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'État, départementaux, communaux, les propriétaires et les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de 2 heures

d'un polluant présent dans le Gers ou dans les fossés au point de prélèvement et leur fournir les coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observations de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge financière et de la responsabilité du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble des réseaux du site.

Les réseaux d'eaux pluviales sont inspectés visuellement à l'occasion des fréquentes opérations de fauchage de ces espaces enherbés afin de détecter les dysfonctionnements éventuels (colmatage, détérioration d'ouvrage,...).

A l'occasion de ces inspections, sont aussi déterminées les éventuelles zones de sédimentation préférentielle ou ouvrages qu'il convient de nettoyer.

Le suivi physico-chimique (MES, DCO, Hydrocarbures, Plomb,...) au niveau de la chambre de prélèvement équipant les ouvrages de régulation aval des bassins de rétention est de fréquence semestrielle à annuelle, en fonction des résultats des analyses.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'événement accidentel, la fermeture des ouvrages de stockage par une vanne aval permet de confiner les matières polluantes sur le site de l'aéroport avant d'être pompées et envoyées dans un centre de traitement agréé.

En cas d'incident imprévu ou d'accident, Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers prend toute mesure nécessaire pour contenir la pollution afin de protéger le cours d'eau récepteur.

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Auch-Gers prévient immédiatement le Service Police de l'Eau ou l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en cas de pollution du milieu naturel.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Les flux de micro-polluants étant limités, aucun dispositif de traitement lourd des eaux pluviales (de type station d'épuration) n'est prévu dans le cadre de ce projet.

Les dispositifs mis en place permettent de limiter la diffusion des micro-polluants vers l'aval.

Les eaux pluviales potentiellement les plus chargées en micro-polluants, en provenance du taxiway, sont traitées dans un ouvrage de décantation/deshuilage dimensionné pour une capacité de 35 à 40 m3 et équipé d'un by-pass.

Les dispositifs mis en place au niveau de cet aménagement doivent permettre de piéger au minimum 80% des micro-polluants émis afin d'abattre les concentrations en sortie de réseaux.

L'objectif de qualité du Gers doit être respecté au niveau des rejets issus de cet aménagement.

Les résultats sont transmis au Service Police de l'Eau. L'analyse des résultats peut donner lieu à des prescriptions complémentaires au présent arrêté, lesquelles sont imposées par arrêté préfectoral suivant la procédure prévue par l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

A la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages de rétention et de régulation.

Avant la mise en service de l'installation, le pétitionnaire s'engage à contrôler les réseaux de collecte des eaux pluviales afin de vérifier leur étanchéité.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'AUCH et tenue à la disposition du public.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AUCH.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Maire de la commune d'Auch,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'Agence Régionale de le Santé – délégation territoriale du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Gers,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Christian CHASSAING

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013178-0006

signé par CHASSAING Christian
le 27 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage du Maribot situé sur la commune de Beaumarchés (32)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage du Maribot situé sur la commune de Beaumarchés (32)

****

Le Préfet du Gers

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-44, R 214-112, R 214-146 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique, la création sur la commune de Beaumarchés (32), d'un réservoir de réalimentation des cours d'eau dits du « Maribot » (Bassin du Midour) par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), pour le compte de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'adour ;

Vu le règlement d'eau associé en date du 07 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-116-0009 du 26 avril 2013 portant classement du barrage dit du « Maribot », référencé sous le numéro 32-036-002 et situé sur la commune de Beaumarchés (32), dans la classe C suivant le Code de l'Environnement (barrage de 11 m de hauteur et d'une capacité de stockage de 1,02 Mm^3 ;

Vu la déclaration d'incident relative au glissement de parement aval survenu sur le barrage du Maribot, commune de Beaumarchés, portée à la connaissance de la DREAL le 26 mars 2013 ;

Vu la visite d'inspection post événement réalisée par la Dreal, SCSOH, le 27 mars 2013 en présence de l'exploitant, l'Institution Adour ;

Vu le diagnostic géotechnique, version mars 2013 produit le 29 mars 2013 par l'Institution Adour ;

Vu le rapport d'inspection post événement produit par la DREAL, le 29 mars 2013 et adressé à l'exploitant, demandant notamment le maintien, à titre conservatoire, de la cote d'exploitation de la retenue à 152,7 m NGF ;

Vu la déclaration d'EISH produite par l'Institution Adour et adressée au Préfet du Gers par bordereau de transmission du 10 avril 2013 ;

Vu les documents de travail du 18 avril 2013 produits par l'Institution Adour en vue de la réunion technique du 22 avril 2013 :

- version actualisée (avril 2013) du diagnostic géotechnique initialement édité en mars 2013 ;
- rapport d'auscultation et de surveillance du barrage sur la période 1993-2012 ;
- visite technique approfondie (VTA) 2009 ;
- « Note de justification de la demande de modification d'exploitation provisoire du barrage du Maribot » de la CACG qui sollicite une cote d'exploitation de la retenue à la cote 154 m NGF (pour une cote de 152,7 m NGF demandée par la DREAL dans son rapport du 29 mars 2013, à titre conservatoire).

Vu la réunion technique organisée sur demande de la DREAL le 22 avril 2013 en présence de l'Institution Adour et du maître d'œuvre, la CACG ;

Vu la pathologie récurrente rencontrée sur ce barrage de par l'identification de sept incidents de type glissement de parement aval, en vingt ans d'exploitation de l'ouvrage ;

Vu l'avis technique de l'IRSTEA en date du 26 avril 2013, émettant un avis favorable à la demande de maintien, à titre provisoire, de la cote d'exploitation du barrage du Maribot à 154 m NGF ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 27 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Institution Adour (courriel du 03 juin 2013 adressé à la DREAL) sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé ;

Vu l'avis de la DDT 32 (courriel du 31 mai 2013 adressé à la DREAL) sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, suite au glissement de parement aval constaté par le SCSOH le 27 mars 2013 et aux justifications techniques produites par l'Institution Adour, de garantir la sécurité hydraulique du barrage du Maribot, par la mise en place d'une cote d'exploitation de la retenue fixée à 154,00 m NGF, assortie de mesures de surveillance et d'auscultation adaptées à la situation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre des consignes spécifiques afin d'assurer une surveillance accrue du barrage ;

Considérant qu'il appartient à l'Institution Adour de faire des propositions ainsi que des travaux de confortement , dans des délais brefs, afin de procéder, notamment, à la remise en état du parement aval objet du glissement de matériaux ;

Considérant qu'un abaissement de la cote maximale en exploitation normale à la cote de 154,00 m NGF permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes dans l'attente d'un diagnostic technique complet et global, et d'éventuels travaux de confortement ;

Considérant la présence à l'aval de voies publiques et d'une habitation située à 1 500 m ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Conditions temporaires d'exploitation du barrage du Maribot

L'Institution Adour, propriétaire du barrage du Maribot, procède sans délai :

- à l'abaissement et au maintien de la cote maximale en exploitation normale du plan d'eau, à la cote de 154,00 m NGF ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage en référence aux propositions énoncées au chapitre 4 intitulés « consignes d'exploitation adaptées » de la « Note de justification de la demande de modification d'exploitation provisoire du barrage du Maribot » produite par l'Institution Adour et adressée à la DREAL le 18 avril 2013. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques porte notamment sur :

    - surveillance : visites quotidiennes afin d'assurer le suivi du parement aval, la tenue de la bâche de protection positionnée sur la zone de glissement et la vérification de la cote du plan d'eau ;
    - auscultation : mesures hebdomadaires des débits des drains du site (en place depuis la semaine du 22 avril 2013) avec analyse technique des données par la CACG ;
    - gestion des crues : afin de limiter, en situation de crue, la durée de maintien de la cote de la retenue à une cote supérieure à 154 m NGF, utilisation de la vanne de vidange télérégulée depuis le siège de la CACG, pour baisser la cote de la retenue (capacité de vidange évaluée à 1 m^3/s) ;
    - suivi météorologique : analyse quotidienne du suivi préventif météo via l'image radar des précipitations de la veille à la maille de 1 km, du bulletin météo à 9 jours et des prévisions probabilistes à 14 jours. Au vu de ces éléments, gestions des débits de la retenue via la vanne de vidange.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le propriétaire prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informés, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés.
La cote maximale en exploitation normale du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation sur simple courrier de la DREAL.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

<u>Article 2</u> : Diagnostic de sûreté du barrage du Maribot

En complément des éléments techniques déjà produits en mars et avril 2013, l'Institution Adour, propriétaire et exploitant du barrage, est tenue de faire procéder, par un organisme agréé conformément aux articles R 214-148 à R 214-151 du code l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage du Maribot assorti de propositions d'amélioration du dispositif d'auscultation et de confortement de l'ouvrage.

Ce diagnostic est réalisé en plusieurs phases pour tenir compte des travaux de confortement à réaliser s'agissant de la zone de glissement de février 2013 et des délais d'étude plus longs sur le volet géotechnique global.

Ainsi l'Institution Adour produit :

- **d'ici fin juin 2013** : un premier diagnostic technique proposant la réalisation de travaux de confortement à caractère d'urgence au regard des désordres constatés en février 2013, afin d'une part de fiabiliser le fonctionnement du système de drainage du barrage et d'améliorer la stabilité du parement aval, s'agissant de la zone de glissement 2013 ;

- **d'ici fin juillet 2013 :** un document définissant le contenu du diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage à plus long terme, notamment les investigations prévues en matière de vérifications de l'hydrologie, des caractéristiques de l'évacuateur des crues, de consignes de surveillance et d'alerte, de définition du programme de reconnaissances géotechniques à mener, de calcul de stabilité du barrage et de travaux visant à résorber la pathologie de glissements récurrents rencontrée sur ce barrage ;

- **d'ici fin d'année 2013** : le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage incluant le volet géotechnique, la proposition de réalisation de travaux et l'échéancier associé.

Le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage rend compte :
- de la sûreté de l'ouvrage dans les conditions temporaires d'exploitation définies à l'article 1er ;
- de la sûreté de l'ouvrage après confortement post événement de février 2013 dans le cadre des travaux prévus à l'été 2013 ;
- de la sûreté de l'ouvrage après confortement global dans le cadre d'une exploitation à cote de retenue normale.

Le diagnostic doit notamment comprendre une recherche approfondie d'archives et de témoignages sur la conception de l'ouvrage et l'historique de travaux réalisés suite aux glissements constatés depuis 1997. Le diagnostic comprend en outre une étude hydrologique et une étude hydraulique de l'évacuateur de crues, des reconnaissances géotechniques notamment par sondages dans le remblai et la fondation et une reconnaissance de l'état et du fonctionnement du système de drainage.

Le dossier dit de révision spéciale, comprenant le diagnostic de sûreté complet et les dispositions proposées par l'Institution Adour pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, est remis au préfet au plus tard le 31 décembre 2013 en quatre exemplaires en vue de son examen par le service de contrôle et de son appui technique IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture).

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : **Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaumarchès et de Couloumé Mondebat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

<u>Article 5</u> : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

<u>Article 6</u>

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Messieurs les Maires de Beaumarchès et de Couloumé Mondebat, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Fait à Auch, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

<u>signé : Christian CHASSAING</u>

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013154-0003

signé par KROMWELL Grégory
le 03 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant organisation de courses cyclistes mercredi 12 et jeudi 13 juin 2013 sur la zone industrielle de Lectoure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation de courses cyclistes
Le mercredi 12 et le jeudi 13 juin 2013
Sur la zone industrielle de Lectoure

- 2013 -

Le préfet du Gers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;

VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;

VU Le Code du sport ;

VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 20131 ;

VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée le 08 avril 2013 par M. Philippe AUGUSTIN, président de l'Union Vélocipédique Lectouroise, en vue d'être autorisé à organiser des courses cyclistes en semi nocturne, le mercredi 12 et le jeudi 13 juin 2013 sur la zone industrielle de Lectoure ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU L'attestation d'assurance ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Lectoure ;

…/…

ARRÊTE

Article 1er

M. Philippe AUGUSTIN président de l'Union Vélocipédique Lectouroise est autorisé à organiser le mercredi 12 et le jeudi 13 juin 2013 sur la zone industrielle de Lectoure, des courses cyclistes en semi nocturne, suivant l'itinéraire ci-joint.

Pour les deux soirées : départ à 18 heures – Arrivée vers 23 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les secours seront assurés sur place par les secouristes de la protection civile de Fleurance. Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. La direction interdépartementale des routes Sud-Ouest prendra un arrêté de circulation interdisant le stationnement sur les accotements de la RN 21 au droit de la zone industrielle de Lectoure pour les 12 et 13 juin 2013.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

…/…

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Lectoure, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 03 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013161-0005

signé par KROMWELL Grégory
le 10 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant organisation d'une course cycliste prix Fredy BUHLMANN le jeudi 20 juin à Castelnau d'Auzan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste « Prix Fredy BULHMANN » Le jeudi 20 juin 2013 sur la commune de Castelnau d'Auzan

- 2013 -

Le préfet du Gers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;

VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;

VU Le Code du sport ;

VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée 20 avril 2013 par Madame Pascale DOUILLY, présidente de Castelnau d'Auzan Cyclisme 32, en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste « Prix Fredy BUHLMANN » le jeudi 20 juin 2013 sur la commune de Castelnau d'Auzan ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Castelnau d'Auzan ;

…/…

ARRÊTE

Article 1er

Madame Pascale DOUILLY, présidente de Castelnau d'Auzan Cyclisme 32, est autorisée à organiser le jeudi 20 juin 2013 sur la commune de Castelnau d'Auzan, une course cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 18 heures 30 – Arrivée vers 22 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.** Une signalisation règlementaire sera mise en place par les organisateurs.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation devra être pris.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

…/…

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Castelnau d'Auzan, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013163-0003

signé par KROMWELL Grégory
le 12 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant organisation d'une course cycliste "66ème critérium cycliste" le samedi 15 juin 2013 sur la commune de Valence sur Baïse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste « 66ème critérium cycliste » le samedi 15 juin 2013 sur la commune de Valence sur Baïse

- 2013 -

Le préfet du Gers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;

VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;

VU Le Code du sport ;

VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée le 27 avril 2013 par M. Pierre DESBARAT , président du Vélo Club Valencien, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste «66ème critérium cycliste », le samedi 15 juin 2013 à Valence sur Baïse ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU L'attestation d'assurance ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le maire de Valence sur Baïse ;

…/…

ARRÊTE

Article 1er

M. Pierre DESBARATS, Président du Vélo Club Valencien est autorisé à organiser le samedi 15 juin 2013 sur la commune de Valence sur Baïse, le 66ème critérium cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 15 heures 30 – Arrivée vers 18 heures

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course**. Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les secours seront assurés par deux secouristes titulaires de l'AFPS. Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté conjoint de circulation et déviation sera pris entre Monsieur le président du Conseil Général et Monsieur le maire de Valence sur Baïse.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

…/…

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Valence sur Baïse, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 12 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013154-0002

signé par CORON Pierre
le 03 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

Arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS (modification du siège et ajout compétence très haut débit)

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 modifié portant création de la communautés de communes BASTIDES et VALLONS du GERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 modifiant l'article 7 des statuts de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS relatif aux compétences exercées par la communauté de communes en lieu et place de ses communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire de BASTIDES et VALLONS du GERS du 15 janvier 2013 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS consultés sur la décision de modification précitée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 2 des statuts (articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 modifié) est modifié ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.
Son siège est établi : Route du Lac, 32230 Marciac »

ARTICLE 3 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 (modifiant l'article 7 des statuts) est complété ainsi qu'il suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

b) Infrastructures de communications électroniques

- ajout de la compétence :
« création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s, dans les conditions définies à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 4 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2006, du 8 novembre 2000 modifié et des statuts demeurent inchangés. Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 3 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande,

Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers

STATUTS

Soumis à l'approbation du Conseil Communautaire du 28/01/2013

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 portant extension de périmètre

Art 1 / Création d'une Communauté de Communes

Il est établi par les communes de :
Armentieux, Beaumarchés, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Couloumé-Mondébat, Courties, Galiax, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Préchac sur Adour, Ricourt, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens, une Communauté de Communes dénommée « Bastides et Vallons du Gers ».

Art 2/ Durée et siège

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.
Son siège est établi : Route du Lac, 32 230 Marciac.

Art 3/ Composition du Conseil Communautaire et représentation des communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire composé des délégués des communes membres, désignés par les conseils municipaux comme suit : un délégué titulaire par commune et par tranche de 500 habitants entamée.
Le nombre de délégués par commune membre figure en annexe aux présents statuts.
Les délégués suppléants sont désignés à l'identique des délégués titulaires.

Art 4/ Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire peut adopter un règlement intérieur.
Le Conseil communautaire peut désigner en son sein des commissions de travail.
La composition et les attributions des commissions sont précisées par le règlement intérieur.

Art 5/ Ressources de la Communauté de Communes

La Communauté opte à compter du 01 janvier 2013 pour la fiscalité professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières.
La Communauté de Communes peut verser à, ou recevoir, des communes membres, tout fonds de concours à l'investissement ou au fonctionnement, en cas de réalisation d'un équipement d'intérêt commun.

Art 6/ Intervention de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes peut adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, sur simple délibération du Conseil communautaire.
Elle peut déléguer la mise en œuvre de tout ou partie de ces compétences à toute personne morale habilitée et conventionner avec tout partenaire en ce domaine.

Art 7/ Compétences de la Communauté de communes

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A/ L'aménagement du territoire

Etude et mise en œuvre de tout schéma directeur et charte d'aménagement sur son territoire, ~~et~~ notamment :

- charte paysagère du territoire.
- charte architecturale et esthétique des bourgs.

B/ Infrastructures de communications électroniques

Création et mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques haut débit, exclusivement en vue de couvrir les zones dont plus de 20% des lignes sont non desservies par l'ADSL.

Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales »

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A/ Les zones d'activités économiques

Création, gestion et développement des zones d'activités économiques définies par délibération du Conseil communautaire, annexée aux statuts.

Mise en œuvre toute action utile à cet objectif et toute étude dans ce domaine et notamment, réalisation de réserves foncières dans ces zones, conventionnement avec tout opérateur dans ce domaine.

B/ L'offre immobilière

Conduite de toute opération immobilière contribuant au développement des activités économiques et à l'implantation de nouvelles activités sur son territoire : achat, vente, location, crédit-bail et création d'ateliers relais.

C/ L'appui au développement économique

Toute action contribuant au développement des activités économiques et à l'accueil de nouvelles activités sur son territoire et en particulier :

- concours à des démarches de promotion des activités économiques sur son territoire,
- soutien aux démarches collectives de qualité,
- assistance aux entreprises et aux créateurs d'activité économique dans leur démarche de création ou de développement,
- opérations collectives visant au maintien et au développement du commerce, de l'artisanat et des services, à l'exclusion des opérations de type multi service rural.

D/ L'emploi et l'insertion

Toute action visant à maintenir et à développer l'emploi sur le territoire et à favoriser l'insertion professionnelle de la population.

E/ Tourisme

Définition et conduite de la stratégie de développement touristique du territoire et de l'animation touristique du territoire.

Assistance technique aux porteurs de projets.

La Communauté de Communes peut confier par convention tout ou partie de son action de développement touristique à un office de tourisme.

1/ Equipements touristiques

- signalisation touristique de site et d'information.
- conception des circuits de chemins de randonnée, leur ouverture, leur signalisation, leur entretien, le balisage et l'édition des documents supports.

2/ Promotion et accueil touristique

- information à destination des clientèles et promotion collective de tous les opérateurs publics et privés.
- mise en œuvre et contrôle des chartes de qualité dans le domaine du tourisme.

ENVIRONNEMENT

A/ Cours d'eau

Aménagement, entretien et restauration des rivières et canaux du territoire, dans le cadre des procédures d'intérêt général prévues dans ce domaine, en relation étroite avec l'Institution Adour.
Les cours d'eaux concernés sont : l'Adour, l'Arros, le Bouès, le Cabournieu, le Larthé, le Lascors, le Laüs, le Lys, le canal de l'Alaric, le canal de Cassagnac et ses dérivés, le canal de l'Ile et le canal du Moulin de Plaisance.

B/ Assainissement

Schémas directeurs et études de zonage d'assainissement individuels et collectifs.
Mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif et contrôle des dispositifs d'assainissement individuels.
Réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels, dans le cadre des procédures prévues par la loi sur l'eau.
Création, réhabilitation, extension et fonctionnement des équipements d'assainissement collectifs.
Toute action d'information dans le domaine.
Le financement du service d'assainissement collectif de chaque commune concernée est assuré par voie de redevance sur l'usager.

C/ Ordures ménagères

Collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Etude en matière de logement et d'habitat sur le territoire.
Etude et coordination de toute action contribuant au développement du logement social et de l'habitat locatif sur le territoire.
Information sur l'urbanisme et le logement.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles, des cantines scolaires et des garderies périscolaires.
Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux langues locales et aux pratiques sportives et culturelles en période scolaire, dans le respect des procédures et règlements institués par l'Education Nationale.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Conduite de toute étude concernant l'organisation et le développement des activités sportives et culturelles sur le territoire.
Inventaire des équipements
Coordination de toute action contribuant au développement des activités culturelles sur l'ensemble du territoire.
Prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements sportifs et culturels suivants :

- piscines de Marciac et de Plaisance,
- école de cirque de Jû-Belloc.
- équipements de lecture publique : médiathèques, bibliothèques et points lecture.

- équipements culturels de type « grand projet de pays ».

ACTION SOCIALE

A/ Action sociale et Centre Intercommunal d'Action Sociale

Définition et conduite de la politique d'action sociale sur le territoire.
Conduite de toute étude dans ce domaine.
Coordination des services et information sur l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire.
La Communauté de Communes peut confier tout ou partie de son action sociale au Centre Intercommunal d'Action Sociale Marciac – Plaisance.

B/ Enfance, jeunesse, personnes âgées

Définition et conduite de la politique en matière de petite enfance, de jeunesse et de personnes âgées sur le territoire.
Coordination des services et information sur l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire.
Conduite de toute étude dans ce domaine.
Organisation d'activités de loisir et d'animation, à destination de la jeunesse, en période périscolaire.
Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux pratiques sportives et culturelles pour la jeunesse en période périscolaire.
Etude, réalisation et gestion de tout service et équipement à caractère collectif, à destination de la petite enfance, de la jeunesse et des personnes âgées, à l'exclusion des opérations « été jeunes » et assimilées et du transport à la demande.

C/ Accueil

Coordination et mise en œuvre de toute action de communication et d'information utile à l'accueil des populations nouvelles sur le territoire.

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013155-0002

signé par CORON Pierre
le 04 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Gérard SAGE en qualité de garde-chasse particulier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

A R R Ê T É
portant renouvellement de l'agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DU GERS,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de MIRANDE ;

VU la demande en date du 3 mai 2013 de M. Jean-Louis PIZZINAT, détenteur de droits de chasse sur un territoire sis à Peyrusse-Vieille et Gazax et Baccarisse ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Gérard SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Gérard SAGE ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission confiée à M. Gérard SAGE pour la surveillance des droits de l'association susvisée ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Peyrusse-Vieille et Gazax et Baccarisse et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

A R R Ê T E

Article 1er –

Monsieur Gérard SAGE, né le 3 juin 1929 à Gazax (32), demeurant 32230 Gazax et Baccarisse, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement et qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions affectant le droit de propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc …) ainsi que des infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard SAGE a été commissionné et agréé :

La localisation des droits de chasse figure sur la carte annexée au présent arrêté.
Territoire de chasse situé sur les communes de Peyrusse-Vieille et Gazax et Baccarisse.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.
La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au Sous-Préfet de MIRANDE.

Article 4 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 7 –

Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

MIRANDE, le 4 juin 2013

Le Sous-Préfet,

Signé : Pierre CORON

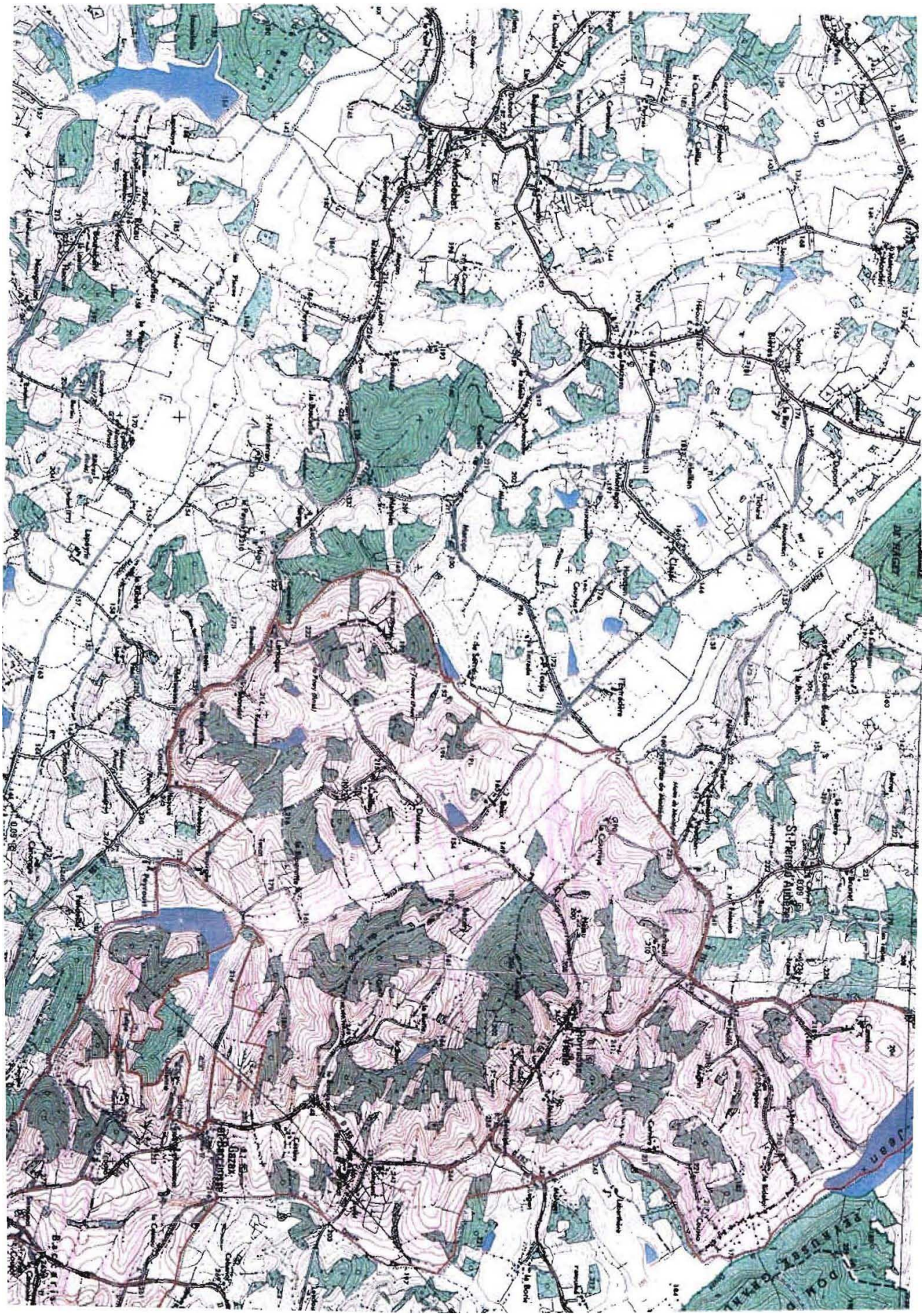

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013155-0003

signé par CORON Pierre
le 04 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jean Claude CASTELLA, garde- chasse particulier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

A R R Ê T É
portant renouvellement de l'agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DU GERS,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de MIRANDE ;

VU la demande en date du 3 mai 2013 de M. Jean-Louis PIZZINAT, détenteur de droits de chasse sur un territoire sis à Peyrusse-Vieille et Gazax et Baccarisse ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Jean-Claude CASTELLA ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Claude CASTELLA ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission confiée à M. Jean-Claude CASTELLA pour la surveillance des droits de l'association susvisée ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Peyrusse-Vieille et Gazax et Baccarisse et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

A R R Ê T E

Article 1er –

Monsieur Jean-Claude Castella, né le 19 avril 1957 à Vic-Fezensac (32), demeurant 32230 Peyrusse-Vieille, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement et qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions affectant le droit de propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc …) ainsi que des infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude CASTELLA a été commissionné et agréé :

La localisation des droits de chasse figure sur la carte annexée au présent arrêté.
Territoire de chasse situé sur les communes de Peyrusse-Vieille et Gazax et Baccarisse.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.
La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au Sous-Préfet de MIRANDE.

Article 4 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 7 –

Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

MIRANDE, le 4 juin 2013

Le Sous-Préfet,

Signé : Pierre CORON

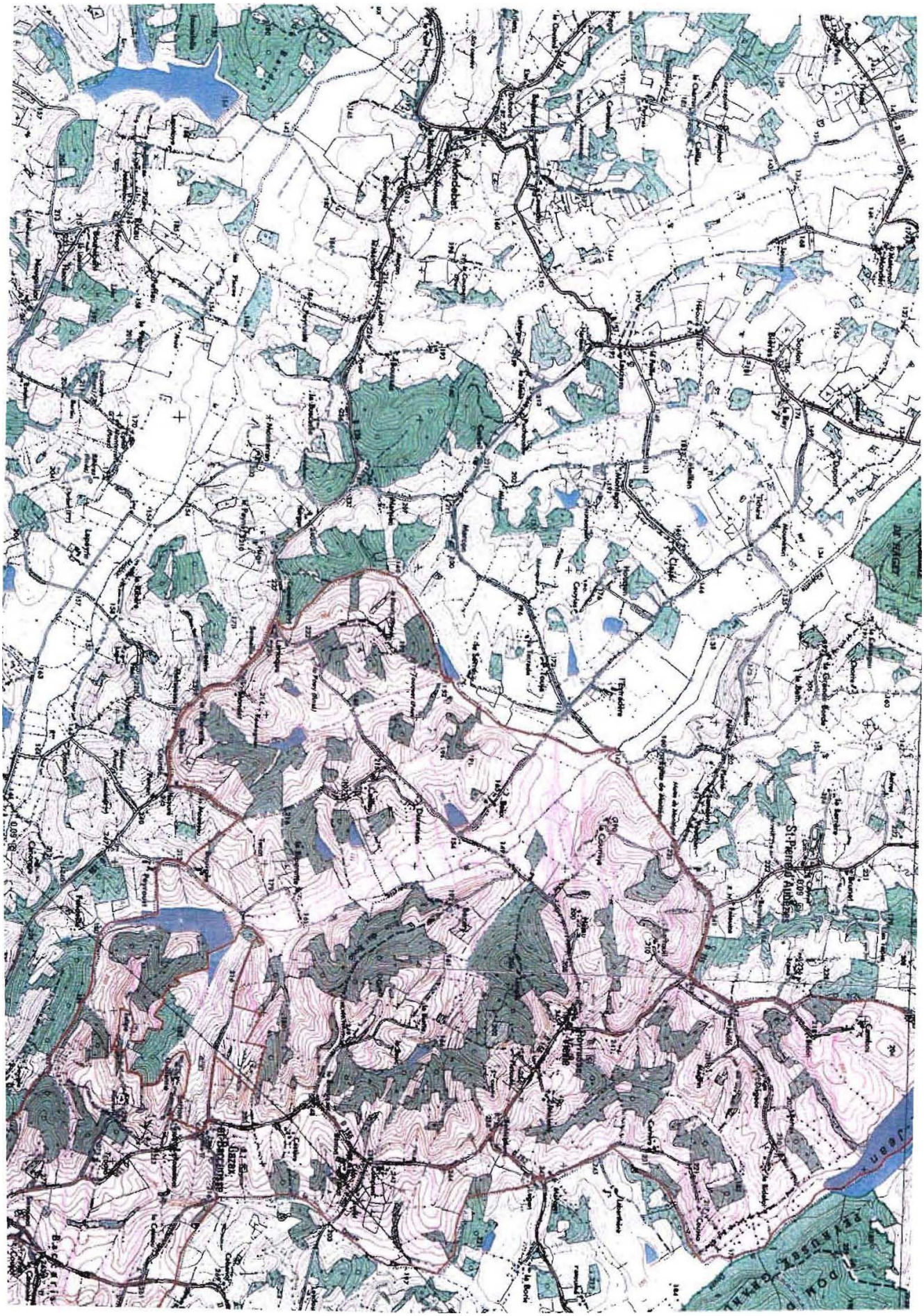

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013157-0001

signé par CORON Pierre
le 06 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

Arrêté du 6 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un garde chasse particulier Mr BORDERES Alain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DU GERS,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de MIRANDE ;

VU la demande en date du 3 mai 2013 de M. Jean-Louis PIZZINAT, détenteur de droits de chasse sur un territoire sis à Peyrusse-Vieille et Gazax et Baccarisse ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Alain BORDERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Alain BORDERES ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission confiée à M. Alain BORDERES pour la surveillance des droits de l'association susvisée ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Peyrusse-Vieille et Gazax et Baccarisse et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er –

Monsieur Alain BORDERES, né le 20 juin 1948 à Mirande (32), demeurant Larroque 32230 Louslitges, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement et qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions affectant le droit de propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) ainsi que des infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain BORDERES a été commissionné et agréé :

La localisation des droits de chasse figure sur la carte annexée au présent arrêté.
Territoire de chasse situé sur les communes de Peyrusse-Vieille et Gazax et Baccarisse.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.
La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au Sous-Préfet de MIRANDE.

Article 4 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 7 –

Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

MIRANDE, le - 6 JUIN 2013

Le Sous-Préfet,

Pierre CORON

Mondebert
St-Pierre-d'Albigny
Jean

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013163-0002

signé par CORON Pierre
le 12 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

Arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant autorisation d'une course pédestre dénommée "Course des Collines" à Ladevèze- Ville le 16 juin 2013

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée ''Course des Collines'' le 16 juin 2013 à Ladevèze Ville

LE PREFET DU GERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturels à but lucratif ;

VU la circulaire Intérieur du 4 octobre 1993 relative à la participation des secouristes aux opérations de secours organisées sous le contrôle des autorités publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2013 ;

VU la demande en date du 15 avril 2013, de Mme Martine DESSENS, Présidente de l'association ''Course des collines'' et de M. Dominique GUILLOUET, éducateur sportif à la Maison d'accueil spécialisée ''d'Espagnet'' ADAPEI du GERS 32230 LADEVEZE-VILLE, responsable de la manifestation, en vue d'être autorisés à organiser une course pédestre intitulée «Course des Collines» le 16 juin 2013 au départ de Ladevéze-Ville ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 12 juin 2013 auprès de la société d'assurance "MAIF" établissement d'AUCH ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services compétents chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de de M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président de la commission départementale des courses hors stade, de Mme la Capitaine commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de MIRANDE, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance du Gers, de M. le Maire de Ladevèze Ville, de M. le Maire de Ladevèze Rivière et de M. le Maire d'Armentieux ;

A R R Ê T E

Article 1er. - Mme Martine DESSENS et M. Dominique GUILLOUET sont autorisés à organiser, le 16 juin 2013 de 7 heures 30 à 15 heures à Ladevèze-Ville, la Course des Collines comportant une épreuve pédestre de course à pied et marche sur le parcours indiqué aux plans joints à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive et les mineurs une autorisation de leur représentant légal.

Le départ est fixé sur le parking du point multi-services du C D.14 à Ladevèze –Ville à 9h 30 : marche et course à pied 3,7 kms, 8,5 kms et 17 kms

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route et devront obéir, pour des raisons de sécurité, aux injonctions des services de police et de gendarmerie, les routes départementales n°14 et n°562 ne faisant pas l'objet d'une déviation. L'attention est attirée sur le caractère dangereux au droit du carrefour suivant : RD14 intersection avec la RD562 .

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente "COURSE PEDESTRE, ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents.

Article 3. - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ et à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Une signalisation temporaire sur la RD 14 et la RD 562 avertissant les usagers utilisateurs de ces voies sera mise en place pendant toute la durée des courses.

Des signaleurs de course agréés (liste annexée au présent arrêté) en nombre suffisant et munis de la signalisation réglementaire devront être présents le long du parcours, notamment sur les tronçons de la RD 14 et de la RD 562 empruntés par les concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice. Le service d'ordre sera assuré par une vingtaine de bénévoles. De plus, il est prévu un accompagnement par 2 véhicules équipés de CB assistés de motos.

Article 4. -L'assistance médicale sera assurée par un médecin et les secouristes de la Protection Civile.

Le matériel de l'infirmerie de la Maison d'accueil spécialisée ''d'Espagnet'' pourra être utilisé, ainsi que le personnel soignant, en cas de nécessité absolue.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 5 Désignation d'un correspondant sécurité

Un ''responsable sécurité'' désigné et placé sous l'autorité de l'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation, il devra prendre toutes dispositions pour :

- veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17).
- accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation

Sécurité du public - Evacuation :

Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Sécurité incendie et secours :

Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants).

Assistance à personnes en cas d'accueil de plus de 1500 personnes :

Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévus par le référentiel national et élaborer, pour ce faire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.

Ces mesures ne remettent pas en cause les dispositions prévues par les réglements, notamment fédéraux, propres à la nature de chaque manifestation.

Article 6. - M. Dominique GUILLOUET devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8. - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 9. - Mme la Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de MIRANDE, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, Mrs les Maires d'Armentieux, Ladevèze-Ville et Ladevèze-Rivière, Mme la Présidente de l'association « course des collines » et M. le responsable de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à toutes fins utiles à M. le Président de la commission départementale des courses hors stade du Gers.

Fait à MIRANDE, le 12 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Pierre CORON

1, Avenue Laplagne, 32300 MIRANDE ☎ 05.62.66.50.05 Fax 05.62.66.71.14
http://www.gers.pref.gouv.fr - courriel : sous-prefecture-de-mirande@gers.gouv.fr

Association 1901

COURSES DES COLLINES

en partenariat avec l'

Gers

ADAPEI DU GERS

LADEVEZE-VILLE

Liste signaleurs (même équipe que 2012)

Course des Collines 2013

Nom et résidence	date de naissance	N° permis de conduire
* Edgard Lapeyrie, Ladevèze-Ville	27/10/1950	123_502 (32)
* Jacques Lalaque, Ladevèze-Ville	17/09/1952	116_495 (32)
* Paul Miroux, Ladevèze Rivière	23/10/1948	78_815 (32)
* ~~Patrice~~ Nicolas Bonnet, Ladevèze-Ville	06/08/1963	79 123 2100 249 (32)
* Dominique GUILLOUET, Marciac	22/11/1964	821 047 100 683 (4
* Danielle Lascombes, Ladevèze Ville (née Bratos)	05/03/1953	104 253 (65)
* Lucette Bordes Armentieux (née Cauvègre)	25/09/1961	810 332 100 226 (32)

Pour l'organisation D. GUILLOUET 10/04/2013

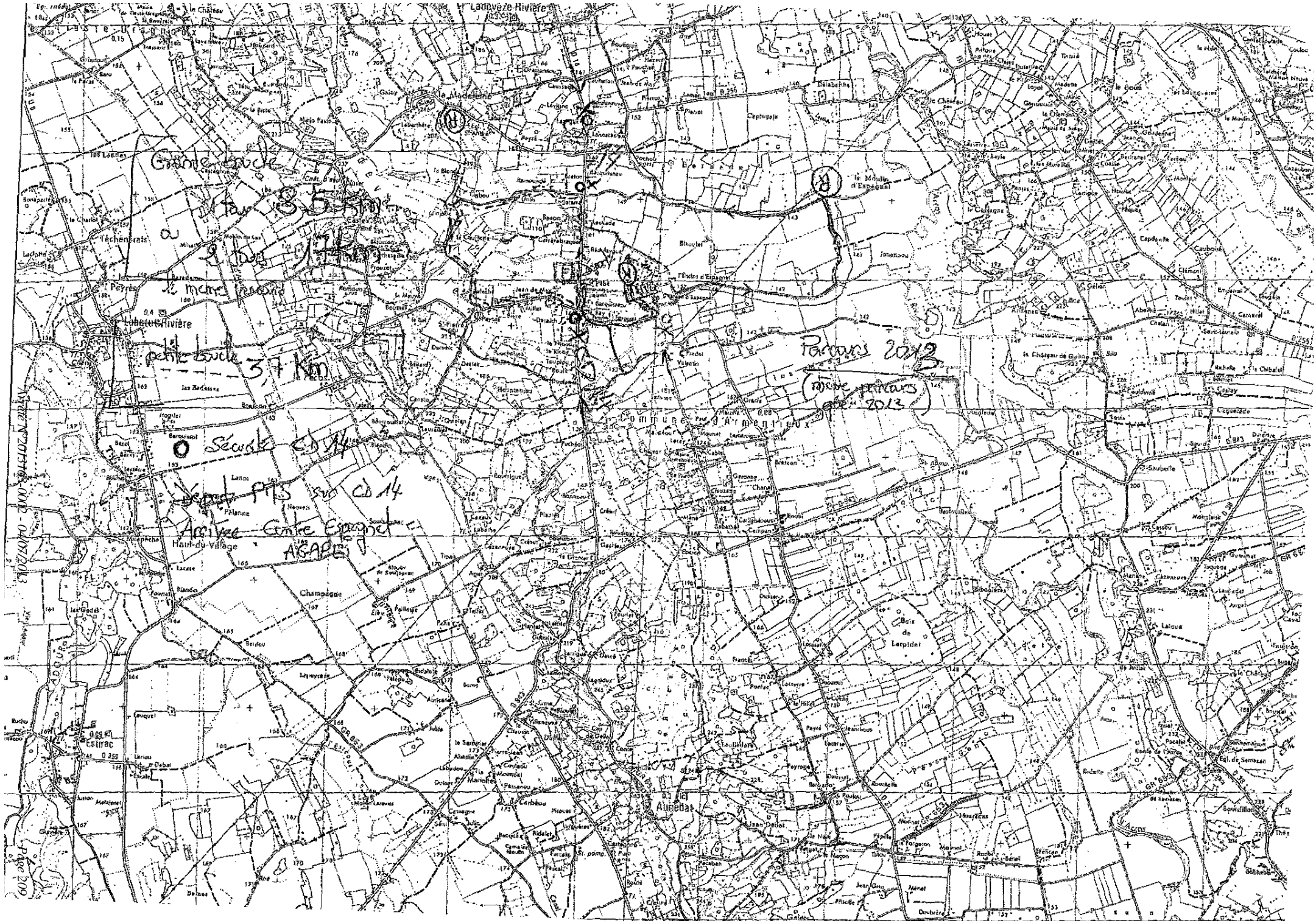
Ladevèze Rivière
Grande boucle
Tour 35 Km
ou
2 tours 17 Km
le même parcours
Lahontan
Rivière
petite boucle
37 Km
Parcours 2013
(même parcours que 2013)
Sécurité CD 14
Départ PTS sur CD 14
Arrivée Centre Espagnol
AGAPEI
Haut-du-Village
Champagne
Estirac
Aumedas
Le Moulin d'Espagnol
Bois de Lerpident
Le Mas
Le Gous
Le Château
Le Cazaux
Le Bouyer
Le Bouscat
Le Bouzet
Le Bouzet
Le Bouzet

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013172-0001

signé par CORON Pierre
le 21 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

Arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
ARMAGNAC - ADOUR

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, Sous-Préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communautés de communes ARMAGNAC-ADOUR à compter du 1er janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire d'ARMAGNAC ADOUR du 22 avril 2013 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ARMAGNAC - ADOUR consultées sur la décision de modification ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La communauté de communes ARMAGNAC ADOUR est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 (article 7 des statuts de la communauté de communes) est complété ainsi qu'il suit :

1. Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Ajout de la compétence suivante : **« création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s, dans les conditions définies à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales »**

ARTICLE 3 :

Il est inséré à la fin des statuts de la communauté de communes un article ainsi libellé :
« l'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 et des statuts, dont un exemplaire est joint au présent arrêté, demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Armagnac Adour, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 21 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande,

Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PROJET DE STATUTS.

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les communes de AIGNAN, AVERON-BERGELLE, BOUZON-GELLENAVE, CANNET, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUET-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON, POUYDRAGUIN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VIELLA une communauté de communes dénommée « communauté de communes ARMAGNAC ADOUR ».

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est situé à Riscle 32400 Route d'Aquitaine.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux comme suit :

Tranche de population	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
0 à 299	2	2
300 à 599	3	3
600 à 849	4	4
850 à 1299	5	5
1300 à 1699	6	6
A partir de 1700	7	7

Le nombre de sièges attribués à chaque commune en fonction des critères ci-dessus s'établit comme suit :

commune	population	Représentation jusqu'aux prochaines élections municipales
AIGNAN	891	5
AVERON-BERGELLE	164	2
BOUZON-GELLENAVE	194	2
CANNET	58	2
CAHUZAC SUR ADOUR	240	2
CASTELNAVET	151	2
CAUMONT	128	2
FUSTEROUAU	131	2
GOUX	84	2
LABARTHETE	156	2
LELIN LAPUJOLLE	230	2
LOUSSOUS- DEBAT	47	2
MARGOUET-MEYMES	201	2
MAULICHERES	174	2
MAUMUSSON LAGUIAN	157	2
POUYDRAGUIN	150	2

RISCLE	1843	7
SABAZAN	142	2
SAINT -GERME	516	3
SAINT-MONT	313	3
SARRAGACHIES	262	2
TARSAC	172	2
TERMES D'ARMAGNAC	204	2
VERLUS	109	2
VIELLA	559	3
25 COMMUNES	7276 HABITANTS	61

ARTICLE 5 :

Le bureau est composé du Président et de 12 membres.

ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur est élaboré afin de définir le mode de fonctionnement des différentes instances.

ARTICLE 7 :

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1.Compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace.

- Participation à l'élaboration, à la révision, à la modification et au suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), délégué au Syndicat Mixte du pays du Val d'Adour.

- Réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté et de zones d'activités destinées à permettre la création ou l'extension d'activités économiques.

- Constitution de réserves foncières en vue de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

a. **Développement des équipements et des usages de TIC :**

- Développement des équipements et des usages des TIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes liés au développement économique.
- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

b. Transport à la Demande:

- Pour le compte du département, la Communauté de Communes est autorisée à exercer le transport à la demande sur son territoire.

1.2 Développement Economique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités primaire, secondaire, tertiaire sur tout le territoire de la communauté de communes.

- Mise en place d'actions de promotion, animation, redynamisation de développement économique et de soutien à l'emploi.

- Construction, acquisition, vente ou location des bâtiments-relais dans le cadre règlementaire.

- Accueil des entreprises et aide aux montages des projets économiques, en partenariat avec les Chambres Consulaires et Initiative Artisanale Gersoise.

a. **Aides aux Entreprises :**

- Aides économiques et aides à l'Immobilier d'entreprise tendant à favoriser la création ou l'extension d'activités économiques conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

- Mise en œuvre d'opérations visant au maintien des commerces et des services en milieu rural.

b. **Tourisme :**

- Elaboration d'un schéma de secteur de développement touristique intercommunal
- Mise en place d'outils et moyens nécessaires au bon fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal.
- Action d'accueil, informations, animation et promotions touristiques
- Création, aménagement, gestion d'un espace de découverte des paysages à vocation touristique en général et des chemins de randonnées en particulier.

2.Compétences optionnelles :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration et suivi d'une charte architecturale et paysagère du territoire.

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement, adhésion au SICTOM OUEST de Nogaro.

2.2 Politique du logement et du cadre de Vie :

- Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat portant sur le territoire dans sa globalité.

- Réalisation, gestion, et suivi d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de toute autre opération conventionnelle d'amélioration de l'habitat.

2.3 Action sociale :

L'action sociale d'intérêt communautaire est définie comme suit:

-La création d'un Centre intercommunal d'Action Social (CIAS) avec pour compétence :
- **la création et la gestion du service** : -d'aide à domicile pour les personnes âgées, handicapées, après sorties d'hospitalisation ou en difficulté sociale.
-de soins infirmiers à domicile,
-d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et hébergement temporaire.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes peut conventionner avec des collectivités extérieures à son périmètre et des établissements publics de coopération intercommunale afin de leur fournir des prestations d'aide ménagère à domicile.

-Participation à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions règlementaires et transmission des demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. Dans ce cadre, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales afin d'établir ou de compléter le dossier d'admission d'aide sociale.

-L'acquisition, construction, réhabilitation des bâtiments nécessaires au fonctionnement des services et établissements.

- Soutien aux personnes en difficulté au sein d'ateliers thématiques (et notamment apprendre à manger de manière équilibrée et savoir gérer un budget) ou par une aide aux associations qui portent cette problématique.

Tous les autres domaines de l'action sociale incombent aux CCAS des communes adhérentes.

2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien de la voirie communale et rurale revêtue (goudronnée ou empierrée) à la date du 1/01/2013 (cf inventaire) et des voies de circulation des zones artisanales.
- Création et entretien de voies nouvelles en conformité avec les prescriptions des documents d'urbanisme lorsqu'ils existent.
- Aménagement et entretien des places publiques à l'exclusion de l'embellissement qui reste de la compétence des communes.

Est considéré comme de l'embellissement tout ce qui n'est pas indispensable à la conservation, à l'exploitation et à la sécurité de la voie.

- Entretien et réparation des ouvrages d'art.

Est considéré d'intérêt communautaire :

- L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.
- La signalisation de police, horizontale et directionnelle.

2.5 Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements scolaires et périscolaires :

a.Bâtiments à usage scolaire, périscolaire ou extrascolaire :

- Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques sises sur son territoire et des bâtiments liés à la restauration extrascolaire et scolaire.

- Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des lieux d'accueil liés à l'enfance jeunesse : garderie, accueils de loisirs, centre multi-accueil, relais assistantes maternelles (RAM), accueil-jeunes.

b.Services liés à l'enfance jeunesse pendant le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire :

- Soutien aux projets pédagogiques à vocation sportive, culturelle des écoles de son territoire.
- Organisation des activités de loisirs, sportives ou culturelles en période périscolaire ou extrascolaire.
- Subventionnement des coopératives scolaires des écoles de son territoire.
- Organisation du service de restauration scolaire et extrascolaire.
- Formations, informations et soutien aux familles ainsi qu'aux assistantes maternelles du territoire.

3. Compétences supplémentaires :

-La culture, au travers de l'enseignement musical (création d'une école intercommunale de musique et aide financière à des associations ou structures concourant à l'enseignement musical) et de l'accompagnement à la diffusion artistique dans le cadre spécifique des dispositifs d'aides de la région Midi-Pyrénées et de l'Union Européenne.

-L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 :

Le conseil communautaire peut prendre une délibération instituant la Contribution Economique Territoriale complétée de fiscalité additionnelle dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

Les ressources de la communauté de communes comprennent :
-les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
-le produit des emprunts
-les sommes versées en échange de services
-le produit des dons et legs
-le produit du domaine

ARTICLE 9 :
Les fonctions de receveur de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR seront assurées par le Trésorier de RISCLE.

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013175-0003

signé par CORON Pierre
le 24 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

Agrément garde chasse TONNIS Daniel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DU GERS,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de MIRANDE ;

VU la demande en date du 21 mai 2013 de M. Guy PAJOT, Président de l'ACCA de Beaumarches ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Daniel TONNIS ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission confiée à M. Daniel TONNIS pour la surveillance des droits de l'association susvisée ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Beaumarches et ses environs et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er –

Monsieur Daniel TONNIS, né le 5 septembre 1963 à Beaumarches (32), demeurant 32160 Lassérade, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement et qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions affectant le droit de propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) ainsi que des infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel TONNIS a été commissionné et agréé :

La localisation des droits de chasse figure sur la carte annexée au présent arrêté.
Terres situées sur la commune de Beaumarches et ses environs.

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.
La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au Sous-Préfet de MIRANDE.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Daniel TONNIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'AUCH.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 –

Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

MIRANDE, le 24 JUIN 2013

Le Sous-Préfet,

Pierre CORON

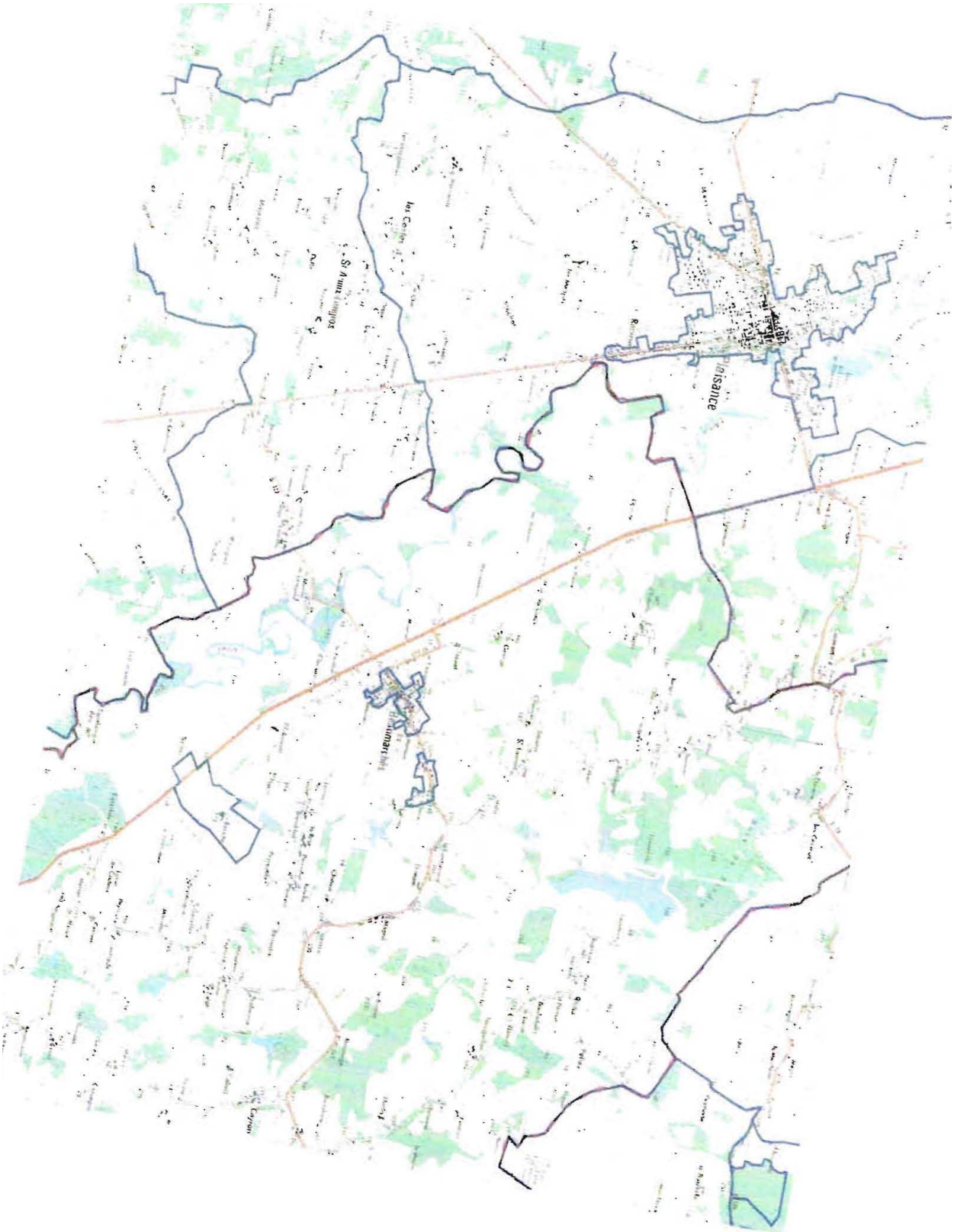

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013177-0001

signé par CORON Pierre
le 26 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes HAUTES VALLEES

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes HAUTES VALLEES

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, Sous-Préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création de la communautés de communes HAUTES VALLEES ;

VU la délibération du conseil communautaire de HAUTES VALLEES du 10 juin 2013 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes HAUTES VALLEES consultées sur la décision de modification ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La communauté de communes HAUTES VALLEES est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié (article 4 des statuts de la communauté de communes) est complété ainsi qu'il suit :

2) Compétences optionnelles

Ajout de la compétence suivante :
« création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s, dans les conditions définies à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales »

ARTICLE 3 :

Il est inséré dans les statuts de la communauté de communes un article 9 ainsi libellé :
« l'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Hautes Vallées, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le26 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande,

Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013178-0001

signé par CORON Pierre
le 27 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

A R R Ê T É portant renouvellement de l'agrément d'un garde- chasse particulier Monsieur Eric CAUDRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un garde-chasse particulier

---

LE PREFET DU GERS,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de MIRANDE ;

VU la demande en date du 20 mai 2013 de Mme. Marie-Rose CLARAC, détenteur de droits de chasse sur un territoire sis à Castelnau d'Angles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Eric CAUDRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Eric CAUDRON ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission confiée à M. Eric CAUDRON pour la surveillance des droits de l'association susvisée ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Castelnau d'Angles et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er –

Monsieur Eric CAUDRON, né le 10 décembre 1961 à Auch (32), demeurant 32350 Ordan-Larroque, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement et qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions affectant le droit de propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) ainsi que des infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement est strictement limitée au territoire pour lequel M. Eric CAUDRON a été commissionné et agréé :

Propriété de Mme Marie-Rose CLARAC Terres situées sur la commune de Castelnau d'Angles.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au Sous-Préfet de MIRANDE.

Article 4 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 7 –

Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 27 JUIN 2013

Le Sous-Préfet,

Pierre CORON

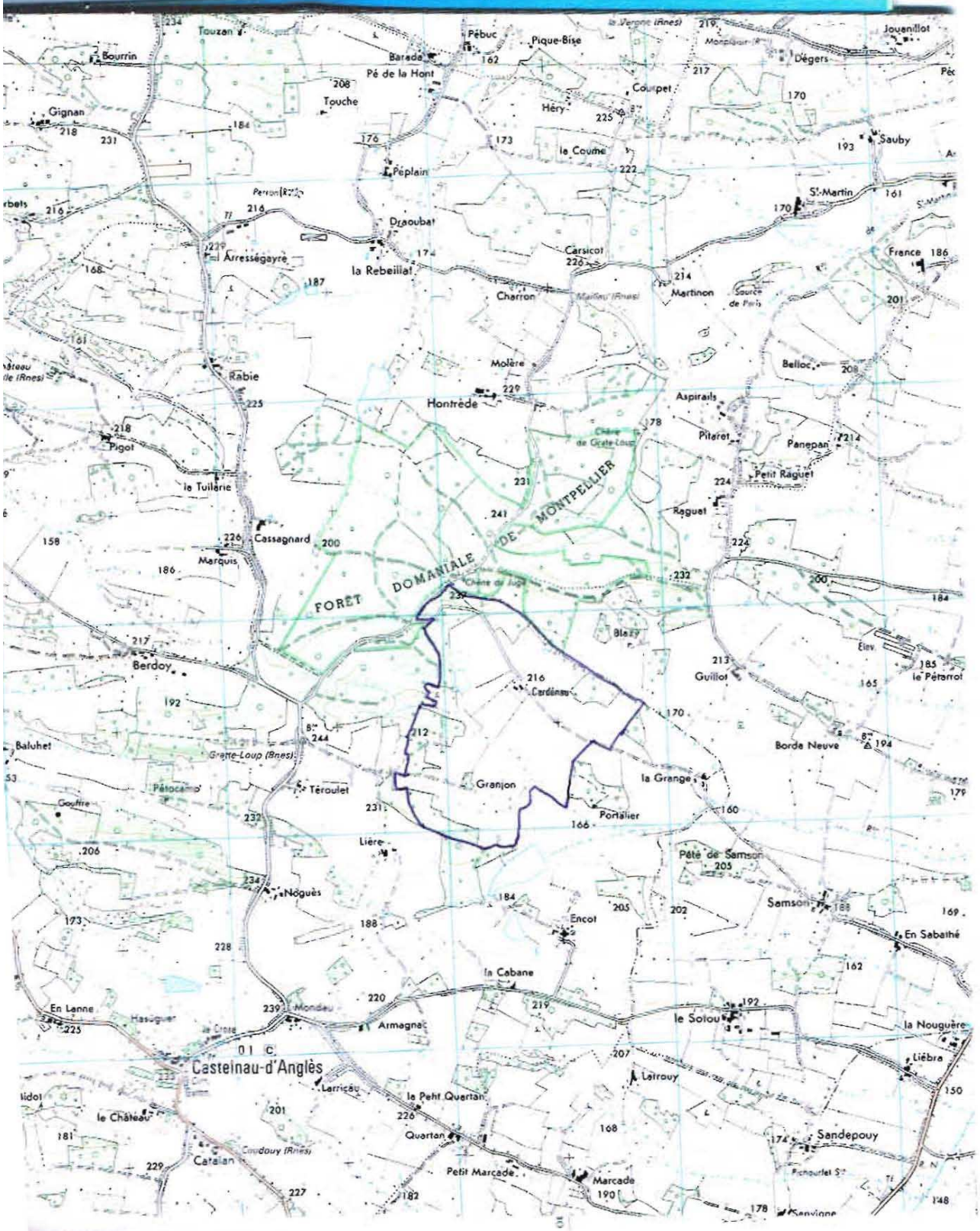
FORÊT DOMANIALE DE MONTPELLIER
Granjon
Castelnau-d'Anglès
Touzan
Bourrin
Gignan
Pébuc
Pique-Bise
Barada
Pé de la Hont
Touche
Héry
Courpet
Dégers
Jouanillot
Sauby
la Coume
Péplain
St-Martin
Draoubat
Arrességayre
la Rebeillat
Carsicot
France
Charron
Martinon
Rabie
Molère
Hontrède
Belloc
Aspirails
Pitaret
Panepan
Pigot
la Tuilerie
Petit Raguet
Raguet
Cassagnard
Marquis
Blazy
Berdoy
Guillot
le Pétarrot
Cardénau
Baluhet
Borda Neuve
Téroulet
la Grange
Portalier
Lière
Pété de Samson
Noguès
Samson
Encot
En Sabathé
la Cabane
En Lanne
Mondeu
Armagnac
le Sotou
la Nouguère
Liébra
Larricau
Latrouy
le Château
la Petit Quartan
Quartan
Sandepouy
Catalan
Petit Marcade
Marcade

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013178-0004

signé par SABATHE Jean- Marc
le 27 Juin 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

Arrêté relatif à la labellisation d'un "relais services publics" porté par la commune de Saint- Blancard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Sous-Préfecture de MIRANDE

Arrêté
relatif à la labellisation d'un «relais services publics»
porté par la commune de Saint-Blancard

Le Préfet du Gers,

VU la charte nationale sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de « Relais Services Publics (R.S.P.) » et le cahier des charges pour la labellisation des « Relais Services Publics » annexé ;

VU la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics » ;

VU le dossier de candidature présenté par la commune de Saint-Blancard en vue de la labellisation d'un « Relais Services Publics » à Saint-Blancard ;

VU la convention locale de « Relais Services Publics » entre la commune de Saint-Blancard et l'Etat ;

CONSIDERANT qu'au vu des engagements exposés par le dossier de candidature précité et des accords de participations des services signataires de la convention précitée, le cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics » annexé à la circulaire du 2 août 2006 est respecté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le service d'accueil polyvalent du public assuré par la commune de Saint-Blancard, situé «Au Village à la mairie de Saint-Blancard » (32140), tel que décrit dans le dossier de candidature, est labellisé « Relais Services Publics ».
Le cadre géographique d'exercice des missions de ce « Relais Services Publics » est le territoire de la commune de Saint-Blancard et le territoire en périphérie (Arrouède, Aussos, Cabas-Loumassès, Lalanne-Arque, Manent-Montané, Monties, Sarcos, Monbardon…), Saint-Blancard étant désigné comme pôle de service.

Article 2 : La commune de Saint-Blancard et chacun des partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de service prévus par les chartes nationale et locale relatives aux « Relais Services Publics », notamment en ce qui concerne l'information du public, sous un délai maximal de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

La commune de Saint-Blancard facilite une large reconnaissance de son adhésion au dispositif « Relais Services Publics » par les usagers :

- en utilisant le logo national sur tous les documents émanant du Relais et par tout moyen adapté,
- en posant l'enseigne nationale en relief sur la façade du Relais,
- en utilisant et affichant les supports de communication communs à l'ensemble des Relais (dépliants, affiches, autocollants, kakémono).

Les partenaires signataires de la convention locale de participation au « Relais Services Publics » veillent à informer le public de l'existence du Relais et des services qui y sont assurés.

Article 3 : La commune de Saint-Blancard adressera au Préfet au moins une fois par an un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif, permettant au Préfet de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».
Ce compte rendu sera présenté au comité de pilotage local réuni au moins une fois par an. Ce comité de pilotage local évaluera les résultats de l'activité du Relais et déterminera les orientations en vue d'en renforcer l'action.

Article 4 : La commune de Saint-Blancard informera sans délai le Préfet de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement du Relais au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et à la charte nationale de qualité, en particulier relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et aux prestations offertes au public.
La commune de Saint-Blancard informera le Préfet de toute demande de participation d'un nouveau service au Relais ou de retrait d'un service participant dès réception de ces demandes.

Article 5 : Le Préfet peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics ».

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Mirande et le maire de Saint-Blancard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 27 JUIN 2013

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0020

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des EPLE à Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers

académie Toulouse

direction des services départementaux de l'éducation nationale Gers

éducation nationale jeunesse vie associative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Gers

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des EPLE à monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers.

VU le Code de l'Education ;
VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L 2131.6 ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE)
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée(notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Jean Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers
VU le décret du 24 août 2011 portant nomination de M. René-Pierre HALTER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Gers à compter du 1er septembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. René-Pierre HALTER, Directeur Académique de Services de l'Education Nationale du Gers,
VU la nomination de monsieur Erwan POLARD dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR) au 1er juin 2012 pour exercer les fonctions de Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Gers.

ARRETE

Article 1°:
En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Pierre HALTER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Gers, la délégation en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département du Gers, est donnée à **monsieur Erwan POLARD,** secrétaire général du Gers, à l'effet de :

I – recevoir : les actes relatifs au fonctionnement des EPLE prévus aux articles L421-14-I et R 421-54 du code de l'éducation, les actes relatifs à l'organisation et au contenu de l'action éducative, prévus aux articles L 421-14 II et R 421-55 du code de l'éducation, les articles L 421-11 D et R 421-59 du code de l'éducation pour les actes budgétaires, L 421-12 et R 421-60 pour les décisions budgétaires modificatives.

II – assurer le contrôle de légalité de ces actes.

2/2

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Erwan POLARD, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marguerite MIQUEL, APAENES, chef de division, pour les actes relevant du périmètre de la division de l'organisation scolaire.
- Madame Hervine BOUCHER, ADAENES, chef de division, pour les actes relevant du périmètre de la division de la scolarité.
- Madame Bernadette DOMAS, APAENES, chef de division, pour les actes relevant de la division des affaires financières et en particulier le contrôle des actes visés à l'article 1 I qui concerne le contrôle de légalité des actes budgétaires.
- Monsieur Jérôme DULHOSTE, ADAENES, chef de division, pour les actes relevant du périmètre de la division des personnels.

Article 3 :
L'arrêté de subdélégation du 11 février 2013 est abrogé.

Article 4 :
Monsieur le Secrétaire Général, les chefs division, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 11 juin 2013

Le Directeur Académique,

René-Pierre HALTER.

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013162-0021

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

Arrêté portant subdélégation de signature a Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
le l'éducation nationale
Gers

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté portant subdélégation de signature à monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gers

VU La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Jean Marc SABATHE, en qualité de Préfet du Gers ;

VU Le décret du 24 août 2011 portant nomination de Monsieur René-Pierre HALTER, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers à compter du 1er septembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à monsieur René-Pierre HALTER, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers

VU la nomination de Monsieur Erwan POLARD, dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR) au 1er juin 2012 pour exercer les fonctions de Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education National du Gers.

ARRETE

Article 1°:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur René-Pierre HALTER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Gers, subdélégation est donnée à **monsieur Erwan POLARD,** secrétaire général de la Direction du Gers, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances administratives, excepté :

- celles adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
- les circulaires aux maires.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2011 est abrogé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3°:

Monsieur le Secrétaire Général, les chefs division, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2/2

Fait à Auch, le 11 juin 2013

Le Directeur Académique,

René-Pierre HALTER.

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013150-0004

signé par VIN Georges
le 30 Mai 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n ° 4/2013 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

Décision n°4/2013 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'a**rrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,**
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine PECH Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi		Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, Adjointe administrative

Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Georges Chassy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Commandant pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, Surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier		Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice		Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire		Madame Maryse Manse, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard etde la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur	Madame Véronique Falanga, directrice	Monsieur Fabien Dambo, Attaché

d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	d'insertion et de probation	d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Marie-Anne LOVIOT, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
- Madame Karine NOUHAUD Secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
- Madame Ingrid COLLINA, Secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
- Monsieur José LANIS, Secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
- Madame Rose-Marie PENAUD, Secrétaire administratif
- Madame Véronique LAMBERT, Adjoint administratif
- Madame Nicole SANCHEZ, Adjoint administratif
- Madame Chantal BONISCHOT, Adjoint administratif

de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés, conformément aux directives de la Direction Générale des Finances Publiques en

date du 21 septembre 2012 :

MA ALBI	Jacques CHARNOT
CP BEZIERS	BRANDY Geneviève ZAITOR Mohamed
MA CARCASSONNE	CALS Aude VALENTIN Catherine (contractuelle)
MA FOIX	DELRUE Fanny (Contractuelle)
CP LANNEMEZAN	CARASSOU Laurent PERISSE Didier LAGRANGE Mireille
MA MONTAUBAN	MERIC Olivier
CD MURET	BRUNO-SALEL Christine FRANK Marie-Pierre OSSANT Evelyne RIQUELME Hubert
MA NIMES	IGNACE Isabelle CHABAUD Jean-Marie
CP PERPIGNAN	WIEST Chrislène GUIRAUD Evelyne ARRIGHI Gilbert PRUVOST Nathalie GAWLICZ Denise LESNES Joëlle
MA RODEZ	PINTO Rose
CD SAINT SULPICE	BONHOMME Florence
CP TOULOUSE SEYSSES	GILLES Cyrielle HIVET Gisèlle
MA VLM	MARTY Elian NOGUERA Martine
SPIP AVEYRON LOT	ROGER Cécile (contractuelle)
SPIP HERAULT	GUIRAUD Marie Josée
SPIP HAUTE GARONNE ARIEGE	MADER Michèle

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1ère classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : En mon absence, ainsi que celles de **Monsieur Louis PERREAU**, **Madame ARRIGHI** et Monsieur SRATIGEAS, délégation est donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur adjoint au chef du département patrimoine et équipements à la direction interrégionale des services pénitentiaires de signer les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 10 : la décision n°1-2013 du 29 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 30 mai 2013

Signé : Georges VIN

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013178-0007

signé par SABATHE Jean- Marc
le 27 Juin 2013

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant création d'une commission de suivi de site Société TITANOBEL - commune de Saint- Maur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ

portant création d'une commission de suivi de site Société TITANOBEL – commune de SAINT-MAUR - 32

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-2-1 et L 515-26 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L 125-2-1 du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 août 1977, complétés en dernier lieu par l'arrêté du 31 janvier 2005, autorisant la société NOBEL Explosifs France à exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de SAINT-MAUR (32) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant la société TITANOBEL à succéder à la société NOBEL Explosifs France pour l'exploitation du dépôt d'explosifs de SAINT-MAUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site TITANOBEL à SAINT-MAUR ;

VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site TITANOBEL à SAINT-MAUR ;

Considérant que le dépôt d'explosifs exploité par la société TITANOBEL comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement TITANOBEL implantés sur le territoire des communes de SAINT-MAUR, BERDOUES et PONSAMPERE d'autre part ;

Considérant que, en application de l'article D. 125-29 du code de l'Environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement TITANOBEL à Saint-Maur et que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 12 du décret 2012-189 du 7 février 2012 susvisé, la commission déjà en place remplit les attributions de la commission de suivi de site jusqu'au renouvellement de leur composition ;

Considérant que le mandat des membres du comité local d'information et de concertation TITANOBEL est arrivé à échéance le 31 janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

A R R Ê T E

<u>Article 1er</u> : CRÉATION ET PERIMETRE

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'Environnement, autour de l'installation de la société TITANOBEL à SAINT-MAUR, classé AS.

La commission est créée sur le territoire des communes de SAINT-MAUR, BERDOUES et PONSAMPERE.

…/…

<u>Article 2</u> : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le Préfet du Gers ou son représentant ;
- le chef du service de sécurité intérieure ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Collège " collectivités territoriales " :

- le maire de SAINT-MAUR, ou son représentant ;
- le maire de BERDOUES, ou son représentant ;
- le maire de PONSAMPERE, ou son représentant Mme Laurence SORIANO ;
- le président du conseil général ou son représentant ;

Collège " exploitant " :

- le directeur régional de la société TITANOBEL, M. Brahim SOUSSI, titulaire, ou son représentant ;
- le responsable sécurité TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, titulaire, ou M. Christian GRIGNAC et Mme Aude ROGGEMAN, suppléants.

Collège " riverains " :

- Monsieur Franz RUTTEN, ou son suppléant M. Robert CAMPGUILHEM, représentants de l'association "Les amis de la terre" ;
- Monsieur Abel MELLIET, demeurant à "Pirou" - 32300 Saint-Maur Soules, riverain de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ;
- Monsieur Denis RAMON, demeurant à "Lalanne" - 32300 Saint-Maur Soules, riverain de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ;

Collège " salariés " :

- le chef du dépôt de SAINT-MAUR, membre désigné du CHS/CT, M. Alain CONDIS ;
- Monsieur Vincent SALMON, salarié de la société TITANOBEL, protégé au sens du code du Travail.

II. Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

III. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus ainsi que l'ensemble des personnalités qualifiées éventuelles bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- collège "administration" : 2 voix par membre,

- collège "élus" :3 voix par membre,

- collège "exploitant" : 6 voix par membre,

- collège "riverains" : 4 voix par membre,

- collège "salariés" : 6 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : DOMAINE DE COMPÉTENCE

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'Environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'Environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'Environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'Environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de la société TITANOBEL à Saint-Maur, s'il existe;

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'Environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société TITANOBEL peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'Environnement, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 6 : BILANS

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : EXÉCUTION
Le préfet du Gers, le sous préfet de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.
Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairies de SAINT-MAUR, BERDOUES et PONSAMPERE pendant au moins un mois.

Auch, le 27 juin 2013
le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ